

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme**

SOCIETE BEGO CONGO
Av. Tshatshi n°1
Kisangani/Makiso

Concession forestière 021/05



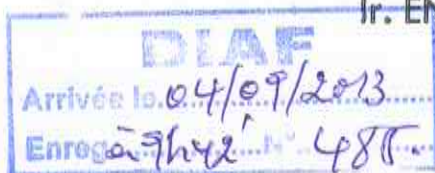
**PLAN DE GESTION
COUVRANT LA PERIODE DE PREPARATION
DU PLAN D'AMENAGEMENT (4 ans)**

PERIODE 2012- 2015

Août 2013

Réalisé par la cellule aménagement :

Ir. ENGBONDO LOKOLO Eli



INTRODUCTION

Le présent plan de gestion est élaboré conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière d'exploitation forestière, notamment l'arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 11 Août 2008 fixant les modèles des contrats de concession d'exploitation des produits forestiers et des cahiers des charges y relatifs.

En effet, au terme des dispositions de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté sus évoqué, tout futur concessionnaire, dûment notifié de la décision d'attribution de la concession, y compris les détenteurs des titres jugés convertibles, est tenu de préparer un plan de gestion et de le soumettre à l'Administration en charge des forêts pour être approuvé et signé préalablement ou tout au moins en même temps que le contrat de concession forestière.

Ce plan de gestion, en vertu duquel le concessionnaire exploitera sa concession pendant les quatre années d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement, constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour l'exploitation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement.

Outre sa référence aux prescrits de l'arrêté 028 évoqué ci-haut et au guide opérationnel ayant trait au canevas d'autorisation d'exploitation forestière anticipée et au cahier des charges, ce plan de gestion se fonde également sur les prescriptions contenues dans le guide opérationnel relatif au canevas du plan de gestion quinquennal. Il couvre la période allant de 2012 à 2015.

1. PRESENTATION DE LA CONCESSION

1.1. LOCALISATION.

Administrativement, le bloc forestier de BEGO CONGO, définie par la GA 021/CAB/MIN/ECN-EF/05 est situé :

- Province : Orientale ;
- District : Tshopo ;
- Territoire : Ubundu ;
- Secteur : Bakumu-Mongongo

La communauté locale de BAKUMU MONGONGO comprend au total 3 groupements à savoir : Babusuko, Bambunje et Banekwa; ainsi que 48 villages pour un total de la population estimée à 28.278 habitants. La répartition de cette population sera mieux connue après les enquêtes socio-économiques qui seront menées dans le cadre de l'élaboration du plan d'aménagement.

Cette portion de forêt est circonscrite dans les limites suivantes :

- ✓ **Au Nord** : par la rivière Oluko, du pont sur la route d'intérêt général Ubundu-Kisangani jusqu'à la piste Makobe et suivre cette dernière jusqu'à la rivière Loango I qu'il faut descendre jusqu'à l'embouchure de Loango II, ensuite remonter celle-ci jusqu'à sa source qui coïncide avec la limite administrative des Territoires Opala-Ubundu ;
- ✓ **Au Sud** : par la ligne droite reliant le PK100 sur la Ubundu-Kisangani à la limite administrative des Territoires Ubundu-Opala ;
- ✓ **A l'Est** : par la route d'intérêt général, tronçon compris entre le pont sur la rivière Oluko et le PK100 ;
- ✓ **A l'Ouest** : par la limite administrative des Territoires Ubundu-Opala, partie comprise entre la source de la rivière Loango II et la ligne droite tracée à partir de PK100 jusqu'à la limite administrative des Territoires Ubundu-Opala.

La Garantie d'Approvisionnement de BEGO CONGO est définie par la convention n°021/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 05 avril 2010 portant octroi d'une Garantie d'Approvisionnement en matière ligneuse Cette GA a été jugée convertible par décision collective.

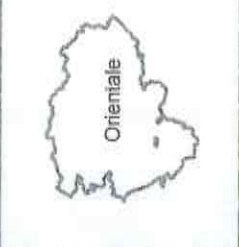
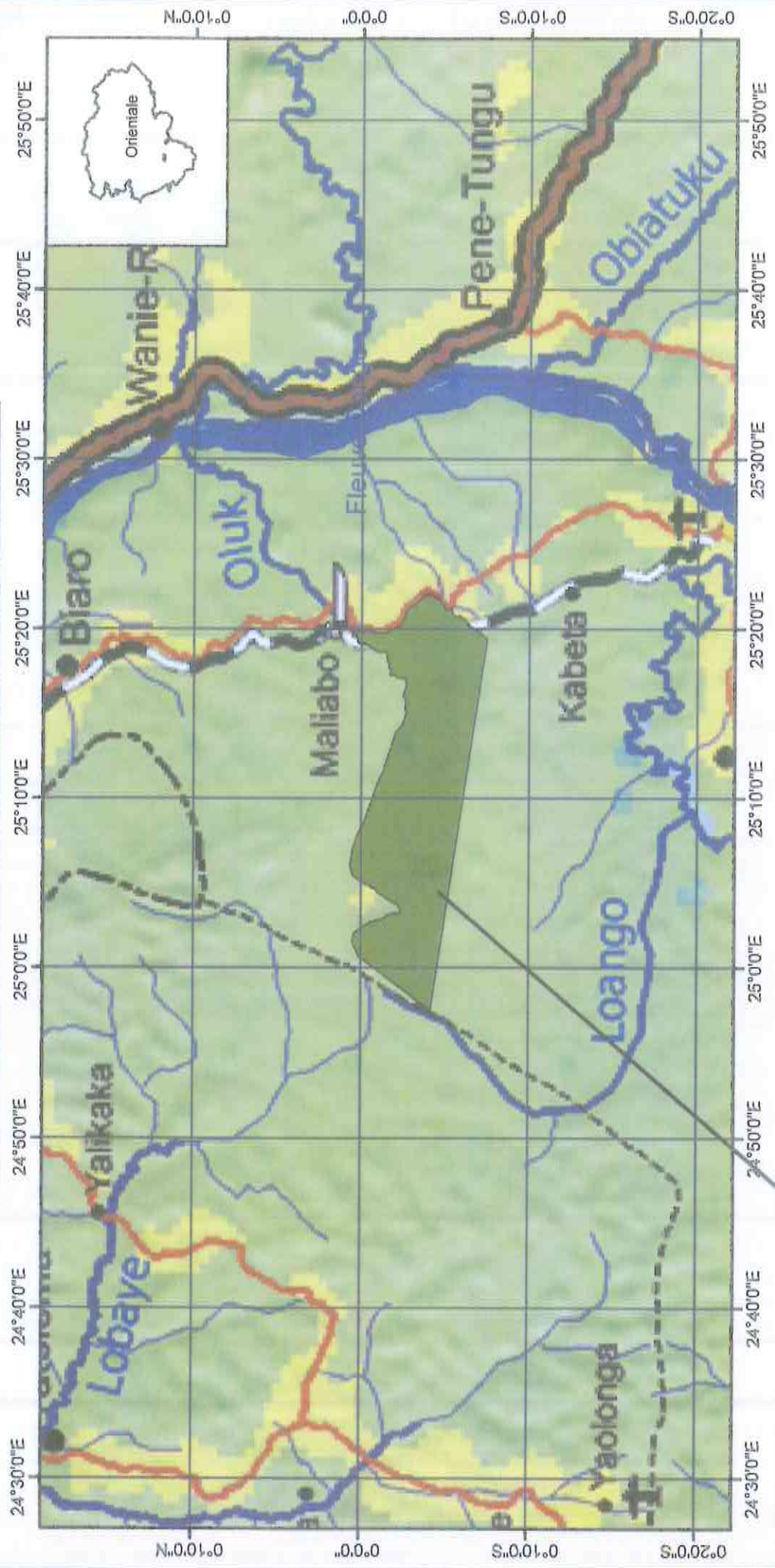
Ce massif forestier s'étend entre la latitude 0°6'00' Nord et 0°12'00'Sud et longitude et 25°0'0"Est 25°24'00"Est (Carte 1).

La concession forestière 021/05 est définie par le contrat de concession forestière n°022/11 du 24 Octobre 2011 issu de la Garantie d'Approvisionnement n°021/05 du 21/04/2005 jugée convertible suivant la notification N°041/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 17/08/2010. Sa superficie totale concédée est de 63.250 ha.

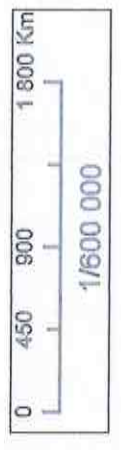
NB. Toutes les cartes se trouvant dans ce plan de gestion, ont été élaborées selon le système géographique de Word Mercator Project Datum 1984.

Carte1 : Localisation de la GA

Localisation de la GA 021/05 de BEGO CONGO
Territoire de Ubundu /Province Orientale . Sup:37 942 Ha



Source: iDatum: WGS 1984
Canevas chiffrés en DMS
Réalisé par BEGO_CONGO
Fond du map UCL_DRC (1:2 000 000)
Août 2013



Légende

- Localité
- Route
- Rivière
- Limite GA

1.2. CLIMAT ET GEOGRAPHIE DE LA ZONE CONCERNEE

En l'absence de service météorologique dans la concession et face aux manques de données fiables, certains relevés des lieux avoisinant la concession et aussi de la station de yangambi montrent que la concession bénéficie d'un climat chaud et humide de type équatorial et tropical, qui est caractérisé par une faible saisonnalité et par une température annuelle moyenne de 24°C.

Ce climat présente une saisonnalité individualisant une saison sèche allant de janvier à février. Une très légère baisse des précipitations s'observent également en juin.

La concession est parcourue et bordée par des nombreux cours d'eaux dont les principaux sont la Loango I et la Loango II qui assure une partie de la limite Nord.

Le réseau hydrographique qui draine la concession est principalement orienté dans la partie Sud -Est de la concession.

Le relief est peu marqué dans la concession, cette dernière étant plus marqué à l'approche du réseau hydrographique.

La concession est longée à l'Est par la route d'intérêt général, tronçon compris entre le pont sur la rivière Oluko et le PK100. Mais suite à un délabrement des infrastructures communautaires de base existantes, les villages se retrouvent dans un état d'enclavement prononcé.

1.3. HISTORIQUE DES ACTIVITES FORESTIERES

Pour mémoire, BEGO CONGO est une société privée à responsabilité limitée créé le 31 juillet 1985 dont le siège social se trouve à Kisangani sise, 1 avenue Tshatshi, Commune de Makiso, Ville de Kisangani, Province Orientale. Elle est titulaire d'une Garantie d'Approvisionnement en matière ligneuse jugée convertible en contrat de concession forestière par décision collective.

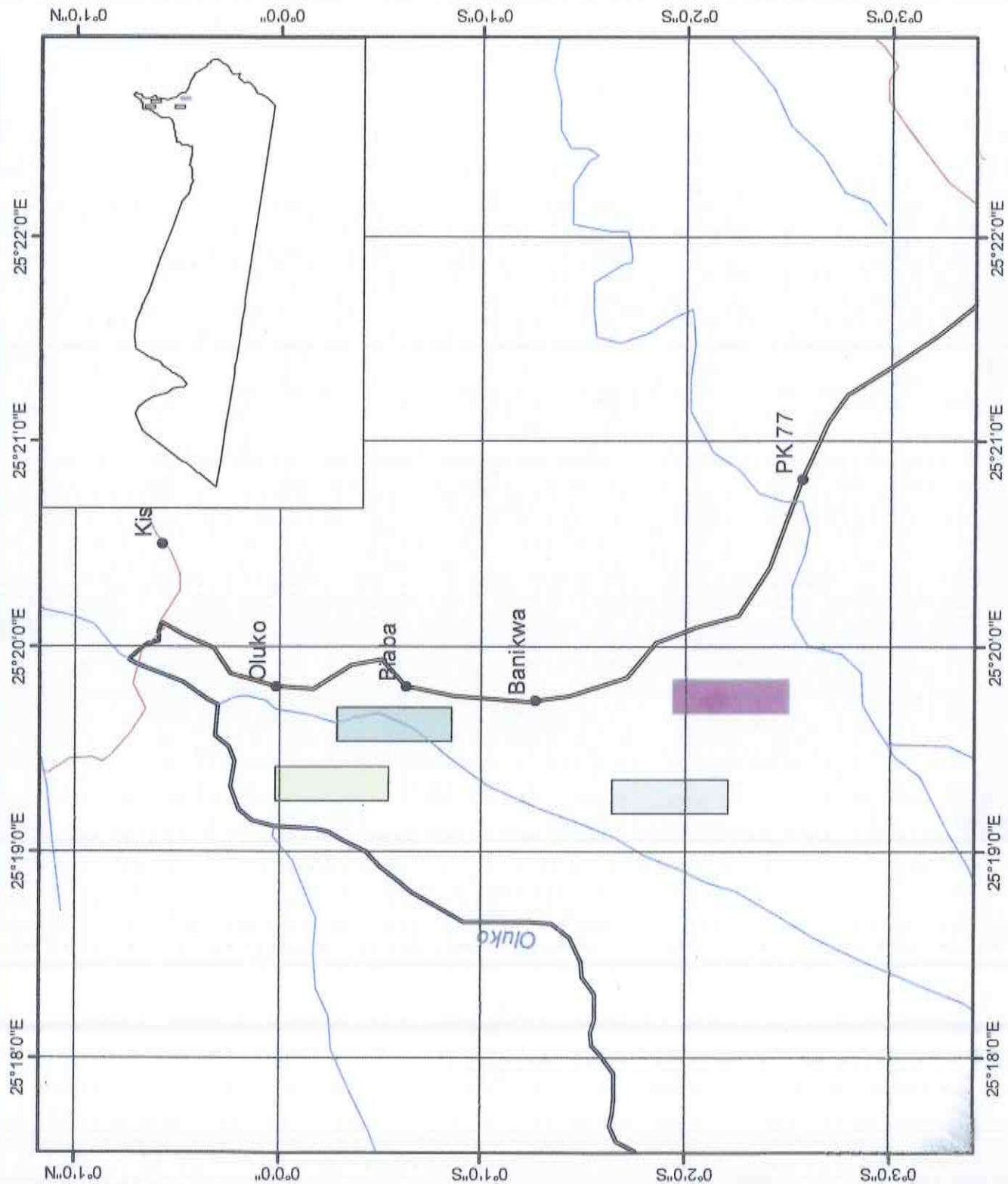
BEGO CONGO est aussi une société de Génie civil et de transport de gros tonnages. Sa gestion est confiée à Monsieur Jean Marie BERGESIO, nommé Administrateur-Gérant par l'Assemblée Générale constitutive.

Fournisseur principal de bois sciés sous forme de carrelets, les activités de BEGO CONGO se sont arrêtées en 1998 avec la guerre pour reprendre timidement en 2004 peu après la réunification du pays.

L'historique des activités d'exploitation forestière de sa concession d'Ubundu en Province Orientale est bien défini dans la carte 2, qui donne clairement la visibilité.

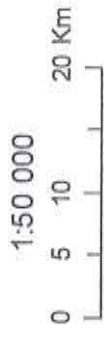
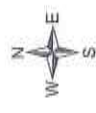
Carte2 : Localisation des anciens permis d'exploitation de la GA

Localisation des anciens permis d'exploitation de la GA 021/05 de BEGO CONGO
Territoire de Ubundu / Province Orientale . Sup:37 942 Ha



Légende

- Localité
- Rivière
- Route
- Limite GA
- Permis 2004
- Permis 2005
- Permis 2006
- Permis 2007



Source:IGC
 Datum:WGS 1984
 Système de coordonnées projetées
 World_Mercator_RDC
 Canevas chiffrés en DMS
 Réalisé par BEGO-CONGO
 Août 2013

Tableau 1 : Détail de la production du chantier PK 35 en m³ par essence de 2004 à 2007

Essence	Nom Scientifique	Volume en m ³				Volumes Totaux/m ³
		2004	2005	2006	2007	
Afrormosia	<i>Antiaris toxicaria</i>	1456	769	1288	217	3730
Bossé clair	<i>Guarea cedrata</i>	0	20	0	96	116
Sapelli	<i>Entandrophagma cylindricum</i>	0	96	123	261	480
Acajou d'afrique	<i>Khaya spp</i>	37	45	133	30	245
Iroko	<i>Milicia excelsa</i>	76	0	125	45	246
Total		1569	930	1669	649	4817

Ce tableau montre que peu d'essences sont valorisées sur cette concession. Globalement la production est très largement dominée par l'Afrormosia et le Sapelli.

La zone initialement exploitée était située entre le tronçon compris entre le pont sur la rivière Oluko et le PK100 par où passe la route d'intérêt général, entre la rivière ubilo et mangelemani et entre la rivière mangelemani et la rivière Oluko.

2. PROGRAMMATION DE L'AMENAGEMENT SUR LES 4 PREMIERES ANNEES

Le vaste projet d'aménagement du titre forestier de BEGO CONGO va bientôt se concrétiser par la signature d'un contrat d'appui technique avec un bureau spécialisé.

Le protocole d'inventaire d'aménagement du titre forestier et celui des études socio-économiques, déjà déposés au ministère en charge de la gestion des forêts, décrivent de manière détaillée les méthodologies de travail. Ces méthodologies répondent aux prescriptions contenues dans les guides opérationnels relatifs :

- Au modèle de rapport d'inventaire d'aménagement ;
- Aux normes d'inventaire d'aménagement forestier ;
- Aux normes d'élaboration du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement ;
- Aux normes de stratification forestière ;
- A l'attestation de conformité du plan de sondage ;
- Au protocole de vérification et d'approbation du rapport d'inventaire d'aménagement ;
- aux listes des essences forestières de la République Démocratique du Congo ;
- Aux canevas et guide de réalisation des études socio-économiques.

Au niveau de la garantie d'approvisionnement 021/05, les différentes étapes réalisées et à réaliser pour sa mise sous gestion durable sont les suivantes :

1. Actions réalisées :

- Rapport de pré-inventaire et plan de sondage de l'inventaire d'aménagement ;
- Diagnostics socio-économiques sur la zone d'emprise de la garantie d'approvisionnement ;
- Pré-inventaire et inventaire d'aménagement forestier ;
- Analyse des données d'inventaire d'aménagement.

Actions à réaliser :

- Travaux cartographiques à travers la constitution d'une base de données cartographique sous SIG, la planification des travaux de terrain, la stratification de l'occupation du sol... ;
- Rapports techniques (rapport d'inventaire d'aménagement et d'études socio-économiques) prévus pour 2013 ;
- Plan d'aménagement prévu dans le courant de l'année 2014 pour une mise en œuvre probable en 2015.

Une fois le plan d'aménagement approuvé, il sera mis en œuvre. La suite des activités sera la préparation et mise en œuvre des documents de gestion (plan de gestion et les plans annuels d'opération) ainsi que la signature et mise en œuvre des accords constituant la clause sociale du cahier de charge.

3. PROGRAMATION DE L'EXPLOITATION FORESTIERE SUR LES QUATRE PREMIERES ANNEES.

3.1 Localisation des 4 premières AAC.

Le présent plan de gestion a été préparé pour quatre assiettes annuelles de coupe et couvre la période allant de 2012 à 2015. L'entrée en vigueur du plan d'aménagement est prévue pour 2015, il définira notamment les blocs d'aménagement quinquennaux en tenant compte des superficies exploitables d'ici là et de l'analyse des études techniques. Dès l'approbation du plan d'aménagement, le premier plan de gestion quinquennal sera produit et rendra caduque ce plan de gestion.

Le premier bloc d'aménagement quinquennal qui était associé à la signature de la clause sociale du cahier des charges couvre la période de 2012 à 2016. Toutes fois, les engagements pris dans le cadre de cette clause sociale ne seront pas remis en cause.

3.1.1 SUPERFICIE UTILE RETENUE

En attendant l'approbation du plan d'aménagement devant déterminer la surface utile de la concession (série de production ligneuse), la superficie utile retenue pour le découpage des quatre premières AAC est celle découlant de la pré-stratification produite et validée par la DIAF.

. Le tableau 2 présente les superficies des différentes strates.

Tableau2 : Résultat de la pré-stratification de la concession 021/05

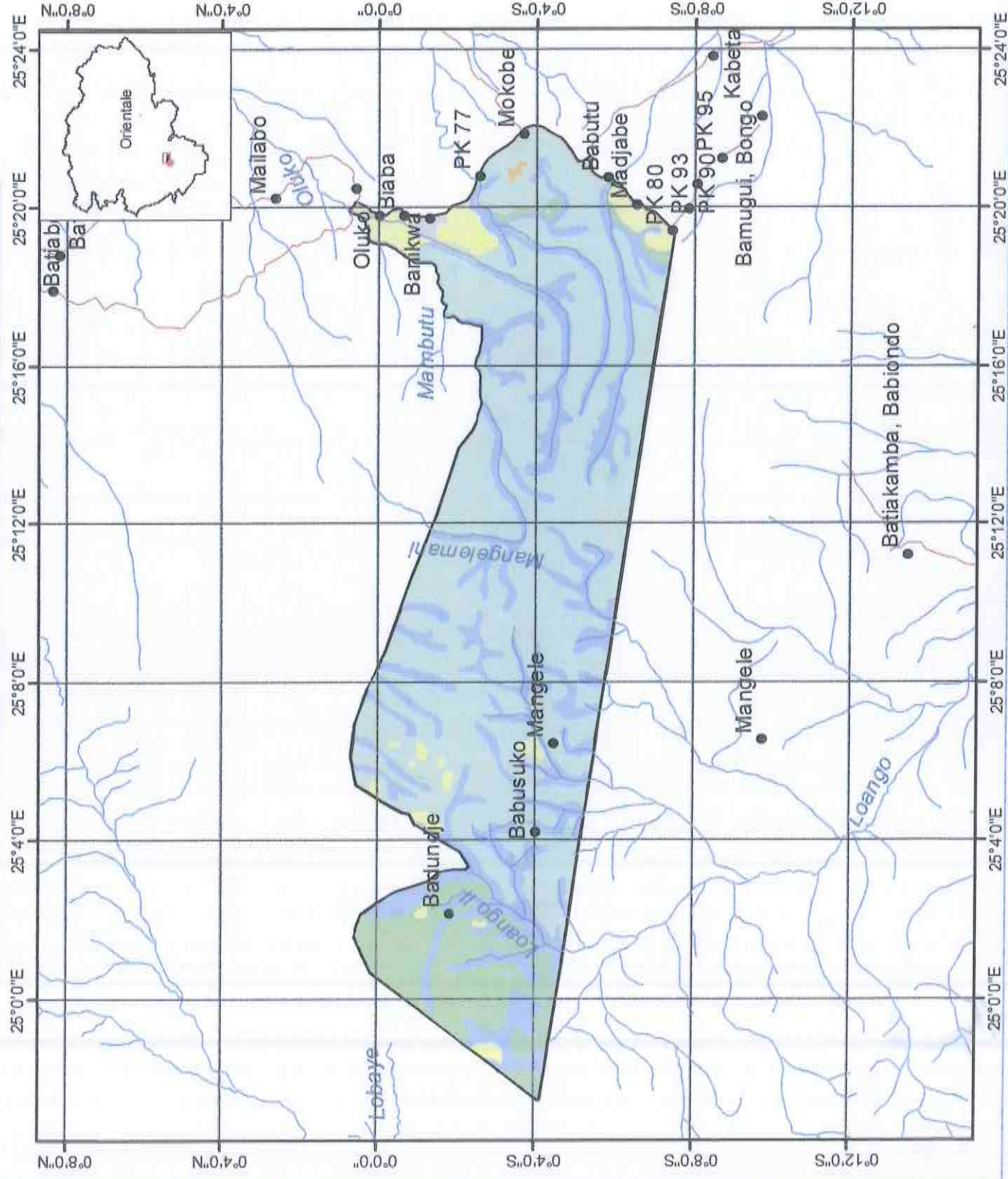
Code	Stratification	Surface (ha)	%
Fp	Forêt primaire	16546	44
Fsa	Forêt secondaire adulte	7943	21
Total superficie de terre ferme		24.484	65
Fm	Forêt marécageuse	10.591	28
Cr	Culture et régénération	2720	7,2
Pl	Plantation	105	0,3
Sa	Savane	37	0,1
Total		37.942	100

La carte 3 présente la pré-stratification de l'occupation du sol de la concession BEGO 022/11 et la carte4 localise les 4AAC.

Carte3 : Occupation du sol de la GA

Carte 4 : Localisation des 4 premières AAC

Occupation du sol de la GA 021/05 de BEGO CONGO
Territoire de Ubundu /Province Orientale . Sup: 37 942 Ha

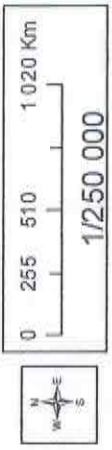


Légende

- Localité
- Route
- Rivière
- Limite GA

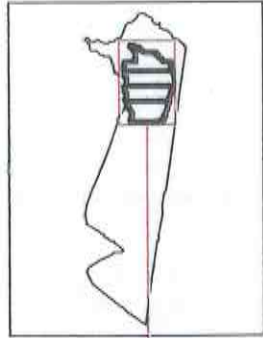
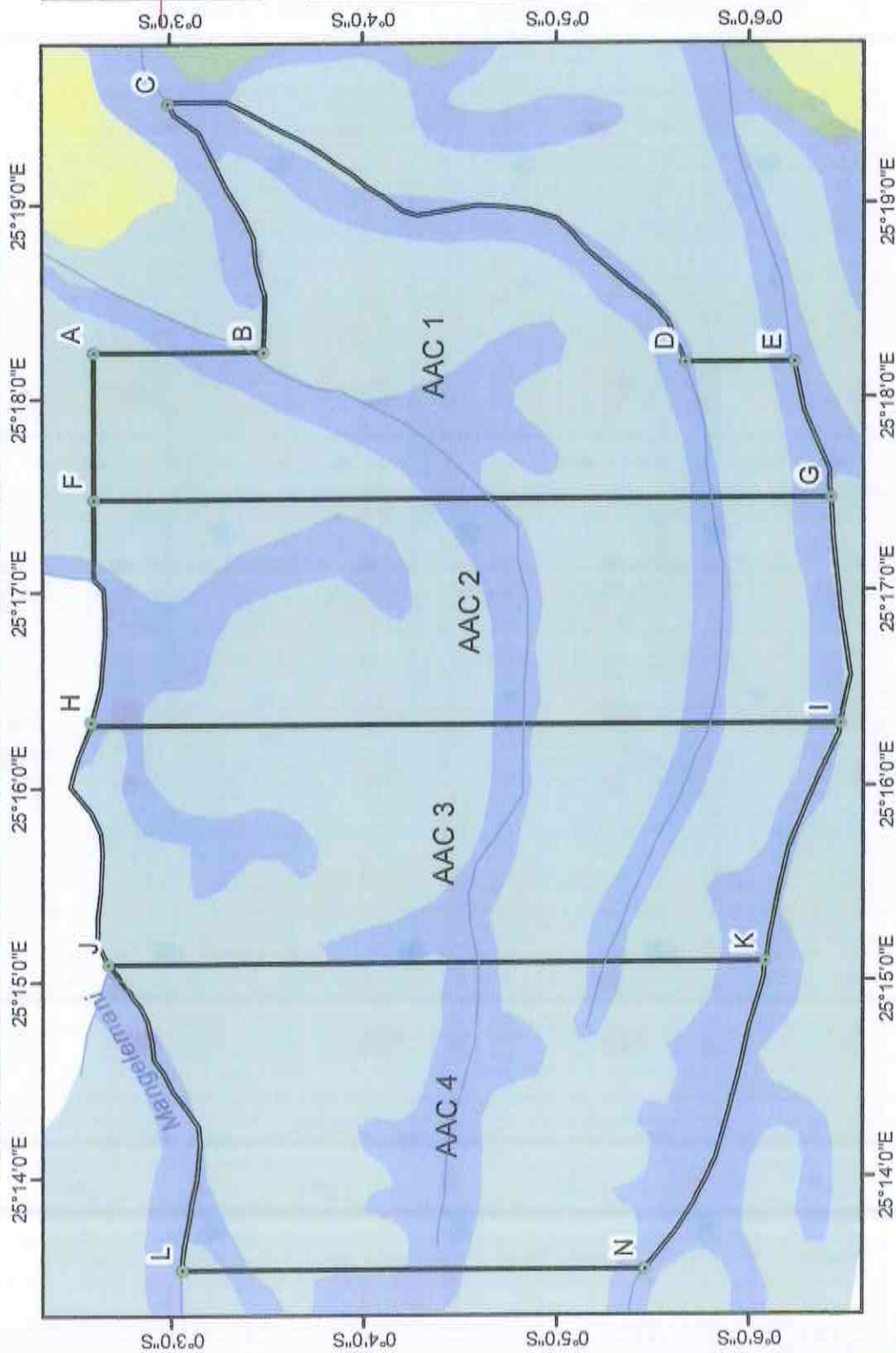
Strates

- Forêt Marécageuse
- Forêt secondaire Adulte
- Forêt Primaire
- Culture et Régénération
- Savane
- Plantation



Source: IGC
Datum: WGS 1984
Système de coordonnées projetées
World_Mercator_RDC
Canevas chiffrés en DMS
Réalisé par BEGO-CONGO
Août 2013

Localisation des 4 AAC de la GA 02/1/05 de BEGO CONGO Territoire de Ubundu / Province Orientale .



Légende

- Localité
- Point de repère des AAC
- Route
- Rivière
- AAC
- Eau

Strates

- Forêt Marécageuse
- Forêt secondaire Adulte
- Forêt Primaire
- Culture et Régénération
- Savane
- Plantation

Source: IGC
 Datum: WGS 1984
 Système de coordonnées projetées
 World_Mercator_RDC
 Canavas chiffrés en DMS
 Réalisé par BEGO-CONGO
 Août 2013

1:60 000



3.1.2 SUPERFICIE DES QUATRE PREMIERES AAC.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel n°028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08, et au guide opérationnel ayant trait au canevas d'autorisation d'exploitation forestière anticipée et du cahier des charges, la superficie de chacune des 4 premières AAC ne doit pas dépasser annuellement le 1/25^e de la superficie totale de la forêt productive concédée.

Le principe de découpage de ces AAC s'est basé sur ces prescriptions du guide opérationnel définissant le canevas du plan de gestion quinquennal. Ce guide fixe les modalités de découpage des AAC au sein du bloc d'aménagement quinquennal tel qu'il sera déterminé dans le plan d'aménagement. Ces principes sont les suivants :

- Découpage appuyé autant que possible sur les limites naturelles et/ou effectué par le biais des lignes droites afin de faciliter la matérialisation sur le terrain ;
- Intégration des superficies non productives dans le territoire où s'inscrit l'AAC et correspondance de la superficie prise en compte pour le redimensionnement de l'AAC à la superficie utile ;
- Tolérance d'un écart de 5% entre la superficie utile de la plus grande et de la plus petite des AAC.

Concrètement la délimitation des 4 AAC sera matérialisée par des layons de 2m de large. Les points de limite des AAC seront signalés par des panneaux portant les informations requises ou à la peinture suivant le guide opérationnel définissant le canevas d'élaboration du plan annuel d'exploitation forestière, incluant dans ces limites des zones non exploitables telles que forte pentes, marécages etc.

3.2. DESCRIPTION DES QUATRE ASSIETTES DE COUPE

3.2.1 Justification et Localisation

La mise en exploitation de la garantie d'approvisionnement 021/05 a nécessité la prise en compte de certaines particularités. C'est dans ce sens sa situation géographique, son histoire d'exploitation et des villages riverains.

Son histoire d'exploitation affiche un tableau des activités passées qui font ressortir des zones exploitées à différentes périodes et d'autres zones non encore valorisées.

En rapport avec la présence des villages, on note que les attentes vis-à-vis des retombées de l'activité forestière sont une nécessité à leur désenclavement.

Outre les avantages économiques au profit de la société, la division spatiale et temporelle des activités d'exploitation pourra permettre de limiter les impacts sur l'environnement en concentrant les activités dans un bloc d'une part, et d'étendre la zone concernée par les retombées socio-économiques de l'exploitation d'autre part.

Il sied de faire noter que les 4 premières AAC, implantées dans la continuité de l'exploitation réalisée les années précédentes, s'est aussi faite suivant une logique d'exploitation en adéquation avec les projets routiers et l'ordre de passage des AAC.

Tableau 3 : SUPERFICIE DES QUATRE ASSIETTES ANNUELLES DE COUPE

AAC	Superficie Total/AAC (ha)	Terrains productif	Terrains non productifs	Date théorique d'ouverture
1	1519	1027	492	01/01/2012
2	1538	1045	493	01/01/2013
3	1496	1073	423	01/01/2014
4	1516	1047	469	01/01/2015
Σ	6069	4192	1877	

L'écart de moins de 5% entre la surface utile la plus grande des AAC(1073) et celle la plus petite(1027) correspond véritablement a la norme dictée par le guide opérationnel ayant trait au canevas de rédaction du plan de gestion quinquennal notamment en matière de découpage des AAC .En effet, et conformément à cette norme, il se dégage que cet écart est de 4,47% entre la plus grande et la plus petite délimité donc moins de 5%.

Ecart: $((sg - sp)/sp) \times 100$. **Sg:** superficie de la plus grande AAC, **Sp :** superficie de la plus petite AAC

3.2.2. DESCRIPTION PAR ASSIETTES ANNUELLES DE COUPE

ACC1

-Nord : par les longitudes (F) 25°17'28,903"E et (A) 25°18'14,211"E. De ce point, prendre les latitudes (A) 0° 2'35,576"S et (B) 0°3'29,135"S ainsi que les longitudes (B) 25°18'14,383"E et (C) 0°2'59,393"S.

-Sud : par les longitudes (G) 25°17'28,784"E et (E) 25°18'10,905"E

-Est : par les latitudes (C) 0°2'59,393"S, (D) 0°5'40,127"S et (E) 0°6'13,671"S

-Ouest : par les latitudes (F) 0°2'35,751"S et (G) 0°6'25,048"S

ACC2

-Nord : par les longitudes (H) 25°16'20,197"E et (F) 25°17'28,903"E

-Sud : par les longitudes (I) 25°16'19,024"E et (G) 25°17'28,784"E

-Est : par les latitudes (F) $0^{\circ}2'35,751''S$ et (G) $0^{\circ}6'25,048''S$

-Ouest : par les latitudes(H) $0^{\circ}2'34,993''S$ et (I) $0^{\circ}6'28,087''S$

AAC3

-Nord : par les longitudes (J) $25^{\circ}15'5,672''E$ et (H) $25^{\circ}16'20,197''E$

-Sud : par les longitudes (K) $25^{\circ}15'5,741''E$ et (I) $25^{\circ}16'19,024''E$

-Est : par les latitudes (H) $0^{\circ}2'34,993''S$ et (I) $0^{\circ}6'28,087''S$

-Ouest : par les latitudes (J) $0^{\circ}2'40,452''S$ et (K) $0^{\circ}6'4,792''S$

AAC4

-Nord : par les longitudes (L) $25^{\circ}13'31,530''E$ et (J) $25^{\circ}15'5,672''E$

-Sud : par les longitudes (N) $25^{\circ}13'31,530''E$ et (K) $25^{\circ}15'5,741''E$

-Est : par les latitudes(J) $0^{\circ}2'40,452''S$ et (K) $0^{\circ}6'4,792''S$

-Ouest : par les latitudes (L) $0^{\circ}3'3,529''S$ et (N) $0^{\circ}5'27,615''S$

Théoriquement, une assiette est ouverte et fermée chaque année. Au terme des prescrits de l'article 11 de l'arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006, les assiettes peuvent être ouvertes durant deux ans.

Chaque assiette annuelle de coupe ne sera ouverte à l'exploitation qu'une seule fois pendant la durée de la rotation. L'exploitation pourra cependant se poursuivre pour le compte de l'année qui suit immédiatement.

3.2.3. Evaluation de la ressource exploitable dans les AAC

Sur base du rapport d'inventaire d'allocation du SPIAF de 2002, et des données d'exploitation des dernières années de la société, les volumes nets exploitables dans les 4 AAC se présentent comme repris dans le tableau ci-dessous :

Tableau4 : Synthèse de l'évaluation de la ressource exploitable dans les 4AAC

Essence	Nom Scientifique	DME	Volume en m ³				Volumes Totaux/m ³
			AAC1	AAC2	AAC3	AAC4	
Afrormosia	<i>Antiaris toxicaria</i>	60	3775	3730	2260	2260	12025
Bossé clair	<i>Guarea cedrata</i>	60	416	490	377	397	1680
Sapelli	<i>Entandrophagma cylindricum</i>	80	2240	2348	2336	2246	9170
Acajou d'afrique	<i>Khaya spp</i>	80	298	245	310	245	1098
Iroko	<i>Milicia excelsa</i>	80	438	400	396	438	1672
Total			7167	7213	5679	5586	25645

3.2.4. Contexte socio-économique

Les AAC sont localisées sur les terroirs villageois de la collectivité de BAKUMU MANGONGO comprenant trois groupements et 48 villages. Tous ces villages sont repartis de façon hétérogène et sont dans un état d'enclavement prononcé : délabrement des infrastructures communautaires de base existantes, manque des équipements.

Des enquêtes menées, ces villages ne disposent pas des hôpitaux de référence, pas du tout des centres de santé en dehors du seul hôpital récemment réhabilité par les bailleurs de fonds et pas accessible à toutes les couches sociales.

A l'instar de la santé, les quelques infrastructures scolaires publiques et du réseau catholique se présentent sous la forme délabrée et sont dépourvues de matériels didactiques.

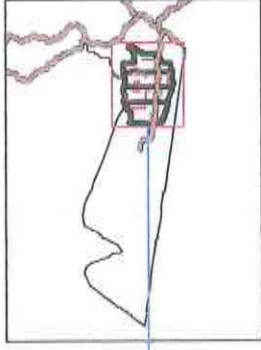
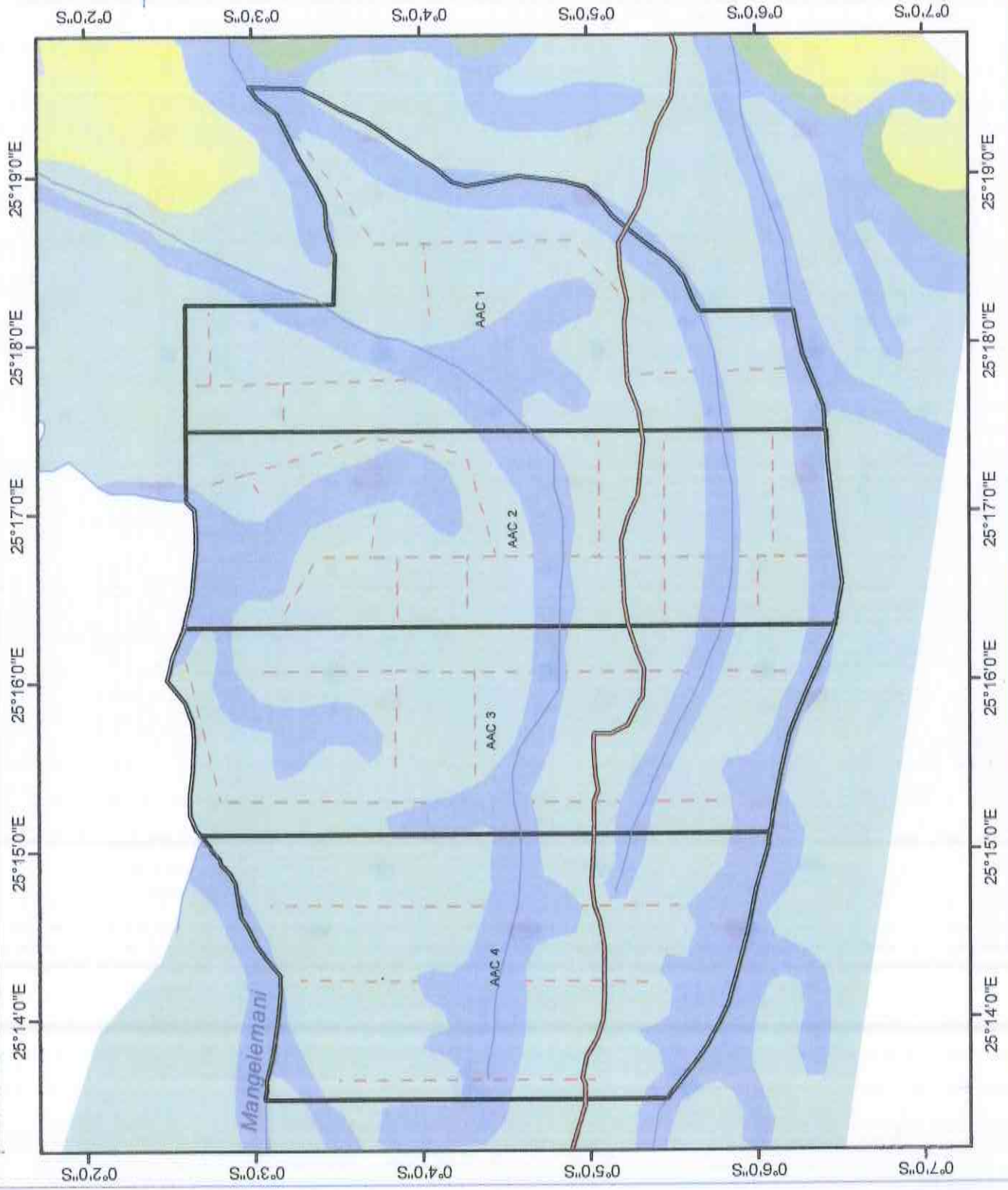
3.3. INFRASTRUCTURES ROUTIERES

La planification pour l'implantation du réseau routier d'exploitation a été faite à partir des cartes hydrographiques et topographiques. Les routes secondaires et les parcs à grumes seront construits sur la base des cartes de prospection plusieurs mois avant le début des activités d'exploitation afin de permettre la stabilisation des matériaux.

Le tracé provisoire des routes principales pour les quatre années du présent plan de gestion est présenté dans la carte relative au réseau routier ci-dessous :

Carte5 : Réseau routier

Réseau routier à mettre en place dans les 4 AAC de la GA 021/05 de BEGO CONGO
Territoire de Ubundu /Province Orientale .



Légende

- Localité
- - - Route Secondaire
- Route Principale
- Rivière
- AAC



1:60 707



Source: IGC
 Datum: WGS 1984
 Système de coordonnées projetées
 World_Mercator_RDC
 Canavas chiffrés en DMS
 Réalisé par BEGO-CONGO
 Août 2013

Tableau 5 : Longueurs prévisionnelles des pistes principales et secondaires à créer dans les 4 AAC(m)

Longueur	Route principale	Route secondaire	Total
AAC1	1 388	12237	13 625
AAC2	2 118	16 615	18 733
AAC3	2 639	11 425	14 064
AAC4	2 688	8 999	11 687
Total	8 833	49 276	58 109
<i>Moyenne</i>	<i>2 208</i>	<i>12 319</i>	<i>14 527</i>

4. DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION FORESTIERE ET MESURES D'ATTENUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX.

4.1. Description technique des opérations forestières

Pour conduire l'exploitation suivant les techniques d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR), BEGO CONGO a mis en place toutes les procédures et moyens nécessaires, particulièrement dans les domaines ci-après :

4.1.1. Inventaire d'exploitation.

Cet inventaire sera conduit de façon à répondre aux prescriptions contenues dans le guide opérationnel ayant trait normes d'inventaire forestier.

Dans ce domaine, l'inventaire tiendra compte des arbres à protéger lors de l'exploitation qui sont ressortis en trois types :

- Il s'agit des arbres d'avenir, arbres qui constituent le potentiel exploitable pour les rotations ultérieures. Ces arbres seront marqués d'un « Q » et leur protection a but de la reconstitution du potentiel.
- Les arbres patrimoniaux : ils sont à protéger vu leur importance sociale pour les populations riveraines et seront marqués d'un point « P »
- Les semences : certaines tiges exploitables numérotées lors des inventaires d'exploitation, seront identifiées et préservées pour jouer le rôle de semenciers. Ils porteront un numéro de prospection, mis seront marqués d'un « P » lors du pistage.

Les différents documents cartographiques établis suite aux données collectées par l'inventaire d'exploitation sont :

- Le plan de prospection,
- La carte de prospection,
- Le plan de prospection,
- La carte des tiges exploitables,
- La carte de laissées comme semenciers

4.1.2. Zones hors exploitation

Certaines zones de la superficie utile sont plus sensibles que d'autres à une mise en exploitation. Pour les protéger, leur exclusion de l'exploitation s'avère nécessaire. Cette mise en défend va permettre de réduire l'impact sur les populations riveraines, la ressource et l'environnement.

Les zones à exclure sont les suivantes :

- Zones non exploitables : zones marécageuses, zones à forte pente (pente supérieure ou égale à 30%) et zones de rochers ;
- Zones à valeur culturelle ou religieuse : forêts ou arbres sacrés ;
- Zones d'importance écologique, scientifique ou touristique : zones à très grande diversité floristique ou faunique, habitats d'espèces endémiques, habitats uniques et fragiles, etc. ;
- Zones sensibles : c'est-à-dire en bordure des cours d'eaux permanentes, des marigots, autour des marécages. Largeurs minimum des zones sensibles :

Largeur < 10m	50m sur chaque rive
Ravines	10m de chaque côté
Ruisseaux ou marigots	20m de chaque côté
Marécages	10m à partir de la limite
Tête de source	150m autour

Les zones sensibles et celles exclues de l'exploitation devront être protégées suivant les stratégies ci-après :

- Aucun arbre ne peut être abattu à l'intérieur de ces zones ;
- En cas d'abattage involontaire d'un arbre dans un cours d'eau, tous les débris être enlevés ;
- Les superficies de ces zones ne pourront en aucun cas faire l'objet de négociation entre partenaires, y compris leur gestion ;
- Les zones sensibles ne peuvent recevoir en leur sein des débris ;

- Sauf dispositions contraires, l'accès des engins est interdit dans ces zones.

Afin de limiter les impacts directs et indirects, le réseau routier et de parcs à grumes sera planifié et optimisé sur le terrain de la manière suivante:

- Eviter les zones « pauvres » en tiges à exploiter ;
- Contourner les zones de forte pente, marécageuses, sensibles, etc... ;
- Limiter autant que possible la surface des parcs à grumes ;
- Respecter une déforestation maximum de 30m pour les routes et leur emprise ;
- Maintenir des ponts de canopée, au maximum tous les 5 kilomètre et ouvrant les andains ;
- Limiter l'utilisation des bulldozers au débusquage ou débusquage prolongé et même en choisissant d'autres moyens d'extraction en cas de pente forte ;
- Utiliser au maximum le treuil et le câble pour le débardage là où la dimension et le poids des grumes le permettent.

4.1.3. Abattage contrôlé

Dans le souci de minimiser au maximum les impacts causés par la chute des arbres et de maximiser le volume de bois par un bon tronçonnage de l'arbre abattu, BEGO CONGO s'était déjà résolu d'assurer plusieurs formations de son personnel pour la maîtrise des techniques d'abattage contrôlé. Ces formations continues du personnel à travers des sessions annuelles d'actualisation et de remise à niveau, ont veillé à l'application et au respect des mesures de sécurité : matériel en bon état, port des équipements de sécurité...

4.1.4. Usage des produits de traitement des bois

Les démarches vers la certification ont conduit BEGO CONGO à élaborer une fiche technique de traitement des bois. Cette fiche se conforme aux lois et règlements en vigueur en matière ligneuse, décrit les règles d'application des produits de traitement des bois, afin d'éviter la pollution des eaux, du sol, de la flore et de microfaune.

D'une manière générale, on peut noter que tous les produits ou déchets issus des activités d'exploitation devront être récupérés, stockés, détruits ou évacués comme suit :

- La localisation des bâtiments à usage de garage et /ou atelier, doit être de 50m de toute source ou cours d'eau ;
- Dans les zones bien drainées, les lieux de stockage de carburant et lubrifiants doivent se situer à au moins 50m d'un cours d'eau et à plus de 100m des zones d'habitation ;

- Les déchets solides et non toxiques, particulièrement les déchets métalliques (câbles, chaînes de bull, galets, pièces diverses) et les engins réformés seront ensevelis dans les fosses ;
- L'utilisation des pesticides dans les zones de protection et de conservation, ne pourra pas être autorisée ;
- Les différents traitements seront effectués de manière à respecter l'environnement ;
- Des poubelles seront placées afin de recueillir les filtres usagés ;
- L'utilisation des produits homologués et le port des équipements de sécurité pour le personnel traiteur de bois seront une exigibilité.

4.1.5. Débusquage et débardage

Les premières étapes dans le transport des bois en grumes, précisément du lieu d'abattage au parc de chargement, sont le débusquage et le débardage. Ces deux étapes ont des impacts tant sur le sol que sur le peuplement résiduel qui, néanmoins peuvent être réduits. Il s'agira concrètement de :

- Réaliser un tracé optimal pour le débardage des grumes (les plus directs et les moins larges) en évitant des virages trop serrés ;
- Limiter les franchissements des cours d'eau et favoriser le débardage vers les crêtes ;
- Éviter les arbres à protéger ;
- Optimiser l'efficacité, la productivité et la sécurité des opérations ;
- Limiter l'utilisation des bulldozers au débusquage et même recourir à d'autres moyens d'extraction en cas de pente forte ;
- Utiliser au maximum le treuil et le câble pour le débardage là où la dimension et le poids des grumes le permettent ;
- Minimiser les pentes et les maintenir si possible inférieures à 20%.

Dans les plans d'opération, les parcs à grumes seront localisés impérativement hors des aires protégées et les zones sensibles, à une distance de plusieurs dizaines de mètres des zones sensibles et bien entendu sur un sol sec, bien drainé et au point d'aboutissement d'une ou plusieurs pistes de débardage.

4.1.6. Chargement et transport

Afin de limiter les impacts causés par le chargement et le transport de bois (accidents, pollution et transport illégal de la viande de brousse), les mesures suivantes seront appliquées :

- Charger de façon adéquate les grumes (pas au-delà de leur capacité utile) ;

- Evacuer les bois des parcs à grumes dans un délai n'excédant pas deux mois, en donnant priorité aux essences susceptibles d'être attaquées par les insectes ou les champignons ;
- Respecter les limitations de vitesse établies et figurant dans la procédure de transport ;
- Ne jamais transporter d'autres passagers avec les grumes ;
- Interdire le transport de la viande de brousse ;
- Interdire la présence de toutes armes à feu à bord des véhicules.

4.1.7. Opérations post-exploitation

Devant laisser les zones exploitées dans un état qui facilite la régénération ultérieure et éviter toute atteinte supplémentaire à l'environnement lors de la période de la rotation, des opérations seront conduites après l'exploitation. Il s'agit notamment de :

- La réhabilitation des parcs à grumes ;
- Le retrait de tous les débris d'exploitation dans les zones de protection des berges et de tout obstacle freinant le libre passage des eaux ;
- La fermeture à la circulation des routes qui ne seront pas utilisées avant la prochaine rotation. La fermeture des routes sera faite à l'aide des grumes, des fossés creusés ou des barrières cadenassées.

4.2. MESURES DE REDUCTION, D'ATTENUATION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT, LA FAUNE ET LE CONTRÔLE DES FEUX DE BROUSSE.

Au-delà des mesures prises et développées précédemment en application des techniques d'Exploitation à Impact Réduit(EFIR), BEGO CONGO a jugé indispensable de mettre en place les mesures suivantes :

4.2.1. Diamètres d'exploitation

En attendant l'approbation du plan d'aménagement de sa concession, BEGO CONGO respectera les diamètres d'abattage (diamètre minimum d'exploitation) tels que définis dans le Guide Opérationnel ayant trait à la liste des essences forestières en République Démocratique du Congo.

Le diamètre sera mesuré dans le respect des conventions de mesure des diamètres mieux repris dans le Guide Opérationnel relatif aux normes d'inventaire d'aménagement forestier.

4.2.2. Ouvrages de franchissement (ponts, ponceaux, digues etc.)

Les ouvrages de franchissement seront construits de manière à ne pas changer les directions naturelles ou entraver les cours d'eau, afin de ne pas perturber l'alimentation en eau des populations, et de prévenir les risques d'inondations.

4.2.3. Réduction de l'impact sur la faune sauvage

Toutes les activités liées à la chasse commerciale sont interdites dans le cadre de l'exploitation forestière. Il s'agit de la chasse elle-même, du commerce de viande de brousse dans le camp forestier, du transport de la viande de chasse et des produits forestiers d'origine animale par les de la société, et du commerce d'armes et/ou des munitions. Au travers de notes de service, BEGO CONGO a informé son personnel de cette interdiction passible de sanctions, en cas de d'infraction.

Afin de lutter contre le braconnage, les communautés locales riveraines à la concession concernées par les 4 AAC, en association avec BEGO CONGO, s'engage à travers l'article 18 de la clause sociale du cahier des charges à collaborer dans la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale, et à sensibiliser ses membres à cette fin.

4.2.4. Feu de brousse et production de charbon de bois

A l'instar du braconnage, il est apparu indispensable d'associer les populations riveraines à question de lutte contre le feu de brousse. A cet effet, la communauté locale s'engage conformément à l'article 19 de la clause sociale, à collaborer en toutes circonstances avec BEGO CONGO pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une zone herbeuse attenante à la susdite forêt.

Dans le cadre de la collecte de bois de chauffe, et de la production de charbon de bois, l'article 11 de la clause sociale est assez éloquent à ce sujet.

4.3 DIVERSES MESURES DE GESTION

4.3.1. Arbres de chantier routier

BEGO CONGO procédera à l'abattage de tous les arbres dont l'évacuation est jugée nécessaire lors des travaux de tracé des routes d'évacuation ou par la confection d'ouvrages d'art.

Il s'agit de bois d'œuvre dont le diamètre est supérieur ou égal au diamètre minimum d'exploitation. Ils seront portés au carnet de chantier après numérotation, mais ne donneront pas lieu à un paiement quelconque, ni aux taxes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction de ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières et s'ils n'ont pas été commencés.

4.3.2. Matérialisation de la GA et des AAC

Lorsqu'il n'existe pas de limites naturelles, BEGO CONGO matérialisera les limites de la garantie ainsi que celles de chaque assiette de la manière suivante :

- En utilisant les layons ouverts pour délimiter les parcelles d'inventaire d'exploitation ;
- En matérialisant des limites des zones de protection. L'utilisation de ces limites permettra d'éviter l'impact d'une ouverture de layon de démarcation située au sein d'une zone marécageuse par exemple.

4.3.3. Matérialisation des zones de protection

Les limites des zones de tampons bordant les cours d'eau ou les zones marécageuses seront délimitées par un marquage à la peinture.

5. PROGRAMME SOCIAL RATTACHE AUX TRAVAILLEURS ET DE LEUR AYANT DROIT

Les mesures spécifiques qui s'y rattachent sont :

La santé :

Existence d'un dispensaire réhabilité par l'entreprise qui permet d'assurer le suivi médical et des soins de santé primaire par une équipe professionnelle (un infirmier et une accoucheuse) dans des locaux équipés avec du matériel médical de base. L'approvisionnement en produits pharmaceutiques est assuré depuis la ville de Kisangani.

L'éducation de base :

La scolarisation des enfants des travailleurs en primaire et secondaire est assurée au sein des écoles réhabilitées dans chaque groupement dans le cadre de ses contributions au développement local.

La sécurité alimentaire :

L'approvisionnement en denrée alimentaire de la base vie et des campements temporaires en forêts est assuré en partie par une cantine implantée par l'entreprise sur le site BEGO CONGO.

L'habitat, l'hygiène et sécurité :

BEGO CONGO développe présentement un projet qui est en cours d'exécution et qui va mettre en œuvre du logement type et un programme de construction d'un habitat moderne en bois qui va sécuriser les travailleurs.

Le développement socio-culturel : le chantier dispose d'une télévision à disposition des travailleurs et d'une équipe de football pour les divertissements.

Tableau 6 : liste des équipements et matériels d'exploitation disponibles

RUBRIQUE	NOMBRE	AGE	PUISSANCE
5.1 Matériel D'exploitation			070
5.1.1. mécanisé :			
• SCIE STIHL			
5.1.2. Manuel :	4	Bon état	
• machettes	30	0 année	
• haches	20	0année	
5.2. Matériel de débardage			
5.2.1. Mécanisé :			
• CAT 528	1		
• CAT D6H	1		
• BULL FD14	1	Bon état	
• CHARGEUR FL10	1		
• CHARGEUR CHENG GONG	2		
5.4. Matériel de Transport			
• CAMION GRUMIER	3		
• CAMION BENNE	2	Bon état	
• VEHICULE LEGER	1		
5.4. Matériel de Transformation			
5.4.1. Sciage	1	Bon état	
• SCIERIE			
5.5. Main d'œuvre			
5.5.1. Spécialisée :			
• 1 responsable forestier	1		
• 1 ingénieur forestier	1		
5.5.2. Ordinaire :			
• 40 personnes	40		

7. ENGAGEMENTS SOCIAUX DE BEGO CONGO SUR LES 4 PREMIERES ANNEES.

Les accords conclus avec la communauté locale de Bakumu Mangongo se limitent pour ces quatre premières années, aux groupements Banekua, Babusoko et Bambunje et portent sur des obligations mutuelles et sur la réalisation des infrastructures socio-économiques et culturelles au profit des communautés locales riveraines à la concession. Cet accord prévoit la réalisation d'infrastructures socio-économiques, financées par le

Fonds de Développement, géré par un Comité de gestion et alimenté au prorata de la production réalisée, à hauteur de 2 à 5\$/m³ selon les groupes d'essences. Le montant évalué des ristournes est de 78.121\$ sur les 4ans de mise en œuvre du Plan de Gestion.

Tableau 7 : Estimation de la ristourne sur la base du volume de bois exploitables dans les 4AAC

Essence	Volume exploitable (m ³)	\$/m ³	valeur total de bois exploitable (\$/AAC)
Afrormosia	12025	5	60125
Bossé clair	1680	4	6720
Sapelli	9170	4	36680
Acajou d'afrique	1098	4	4392
Iroko	1672	4	6688
Total	25645		121293

Infrastructures	Nbre	Bénéficiaires	Coûts	Chronogramme p.	Spécification
Ecoles	4	Grouppements Babusoko : PK 35 = 1 PK 52 = 1 Bambunje : PK 73 = 1 Banekwa : PK 82 = 1	\$ 64.000 \$ 13.200 \$ 13.200 \$ 13.200 \$ 13.200	Années : 1, 2 et 4 Semestre : 1 Semestre : 2 Semestre : 1 Semestre : 2	Construction par école de 6 salles de classe, 1 direction, des toilettes pour filles et garçons, dans les normes Standarsd UNESCO : L 9m et l 7m, tôles BG 38, briques cuites.
Poste de santé	1	Grouppement : Bambunje : PK 57= 1	\$ 12.000 \$ 12.000	Année : 2 Semestre : 1	Construction en matériaux durables : salle des soins, salle d'accouchement, infirmerie, Bureau Médecin.
Route agricole	1	Grouppement : Babusoko : PK 52	\$ 10.400 \$ 800	Année : 2 et 3 Semestres : 2-2 et 1-3	Réouverture 13 kms par la méthode HIMO, 2kms PK52, 5kms PK95 et 6kms PK73 MOD : comité local de Gestion.
Salle de loisir	3	Grouppements : Babusoko : PK 41=1 Bambunje : PK 48=1 Banekwa : PK 73=1	\$27.000 \$9000 \$9000 \$9000	Année : 3 et 4 Semestre : 1-3 Semestre : 2-3 Semestre : 1-4	Construction hangar équipé TV, Antenne parabolique et autres Périphériques.
Bureau administratif	1	Grouppement : Babusoko : chef-lieu	\$5.000	Année : 3 Semestre : 2	Réfection portes, fenêtres, murs Toiture et autres peinture..
Décoritqueuses	3	Grouppements : Babusoko : PK 35 Bambunje : PK Banekwa : PK 73	\$ 3.000 \$ 1.000 \$ 1.000 \$ 1.000	Années : 1 Semestre : 1 Semestre : 2 Semestre : 2	Fourniture de 3 décoritqueuses à Paddy

8. PLANIFICATION DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITES SUR LES QUATRE ANNEES.

8.1. VISION DE BEGO-CONGO POUR UNE GESTION DURABLE

BEGO CONGO a la volonté de s'insérer dans une démarche de certification de ses productions, afin de valoriser sur les marchés les efforts consentis en matière de gestion durable de la forêt qui lui est concédée.

L'obtention de ce certificat se fera par étapes successives au cours de la préparation du Plan d'Aménagement, puis de son application. En effet, le Plan d'Aménagement est un élément fondamental en vue de la mise en conformité avec les standards de certification, ce sera donc la priorité pour BEGO CONGO en matière de gestion durable.

La société s'engage à équiper son personnel en matériels de sécurité :

- Paires des bottes pour les personnels en forêt ;
- Tenues forestières :
- Salopettes
- Gants
- Casquettes
- Et autres.

Les matériels d'exploitation en forêt :

- Débardeurs : en plus de ce qui est en place (D7G, CAT 926), d'autres débardeurs seront ajoutés comme le CAT 945 ;
- Chargeur frontal : il y a en place un chargeur du type Caterpillar et d'autre seront ajoutés dans l'avenir;
- Aussi un renforcement du charroi en grumiers et en engins divers.

Les personnels qui compose l'entreprise est suffisamment choisis tant sur le plan quantité et qualité :

- cadres forestiers spécialistes en cartographie, la prospection, aménagement, gestion d'une scierie.

Les techniciens forestiers sont disponibles :

- Abatteurs formés
- Prospecteurs expérimentés
- Divers agents techniques c.-à-d. chauffeurs, mécaniciens, tronçonneurs, infirmiers,.....

8.2. CAPACITE TECHNIQUE DE BEGO CONGO

La société a déjà acquis un premier lot de matériel d'exploitation repris sur la liste du tableau suivant :

RUBRIQUE	NOMBRE	AGE	PUISSANCE
5.1 Matériel D'exploitation			070
5.1.1. mécanisé :			
• SCIE STIHL			
5.1.2. Manuel :	4	Bon état	
• machettes	30	0 année	
• haches	20	0année	
5.2. Matériel de débardage			
5.2.1. Mécanisé :			
• CAT 528	1		
• CAT D6H	1		
• BULL FD14	1	Bon état	
• CHARGEUR FL10	1		
• CHARGEUR CHENG GONG	2		
5.4. Matériel de Transport			
• CAMION GRUMIER	3		
• CAMION BENNE	2	Bon état	
• VEHICULE LEGER	1		
5.4. Matériel de Transformation			
5.4.1. Sciage	1	Bon état	
• SCIERIE			
5.5. Main d'œuvre			
5.5.1. Spécialisée :			
• 1 responsable forestier	1		
• 1 ingénieur forestier	1		
5.5.2. Ordinaire :			
• 40 personnes	40		

8.3. PROGRAMME INDUSTRIEL DE BEGO-CONGO

L'entreprise dispose d'une usine de transformation située au bloc SOTRACO dans la commune de mangobo à Kisangani. Sa capacité annuelle en grumes est de 12.500m³.

Elle envisage par ailleurs de mettre en place une scierie mobile de grande capacité afin de répondre aux besoins locaux et à l'exportation. La stratégie de valorisation des grumes sera maintenue dans l'unité de Kisangani pour les 4 prochaines années.

Tableau 8: Chronogramme prévisionnel sur la durée du Plan de Gestion.

Années Activités	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Préparation du cahier des charges provisoire						
Préparation et dépôt plan de gestion		X				
Négociation de la clause sociale		X				
Signature du contrat de concession	X					
Préparation du plan d'aménagement						
Diagnostic socio-économiques		X				
Inventaire d'aménagement			X			
Dépôt des rapports d'études préliminaires			X			
Dépôt du Plan d'aménagement				X		
Mise en exploitation forestière						
Inventaire d'exploitation		AAC1	AAC2	AAC3	AAC4	BAQ1
Exploitation		AAC1	AAC1/ AAC2	AAC2/ AAC3	AAC4	AAC1/BAQ1
Opérations post exploitation			AAC1	AAC2	AAC3	AAC4
Mise en œuvre de la Clause sociale						
Infrastructures socio-économiques	X	X	X	X	X	X
Consultation avec les populations riveraines	X	X	X	X	X	X
Complément études sur la faune			X			

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

1. PRESENTATION DE LA CONCESSION.....	1
1.1. LOCALISATION.....	1
1.2. HISTORIQUE DES ACTIVITES FORESTIERES.....	3
2. PROGRAMMATION DE L'AMENAGEMENT SUR LES 4 PREMIERES ANNEES.....	5
1. Actions réalisées	5
2. Actions à réaliser :.....	5
3. PROGRAMMATION DE L'EXPLOITATION FORESTIERE SUR LES QUATRE PREMIERES ANNEES.....	6
3.1 Localisation des 4 premières AAC.....	6
3.1.1 SUPERFICIE UTILE RETENUE.....	7
3.1.2 SUPERFICIE DES QUATRE PREMIERES AAC.....	7
3.2. DESCRIPTION DES QUATRE ASSIETTES DE COUPE.....	7
3.2.1 Justification et Localisation	7
3.2.2. Contexte socio-économique.....	9
3.3. INFRASTRUCTURES ROUTIERES.....	9
4. DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION FORESTIERE ET MESURES D'ATTENUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX.....	10
4.1. Description technique des opérations forestières.....	10
4.1.1. Inventaire d'exploitation.....	10
4.1.2. Zones hors exploitation	11
4.1.3. Abattage contrôlé.....	12
4.1.4. Usage des produits de traitement des bois	13
4.1.5. Débusquage et débardage.....	13
4.1.6. Chargement et transport	14
4.1.7. Opérations post-exploitation.....	14
4.2. MESURES DE REDUCTION, D'ATTENUATION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT, LA FAUNE ET LE CONTRÔLE DES FEUX DE BROUSSE.....	14
4.2.1. Diamètres d'exploitation	15
4.2.2. Ouvrages de franchissement (ponts, ponceaux, digues etc.).....	15
4.2.3. Réduction de l'impact sur la faune sauvage.....	15
4.2.4. Feu de brousse et production de charbon de bois	15
4.3 DIVERSES MESURES DE GESTION.....	16
4.3.1. Arbres de chantier routier.....	16
4.3.2. Matérialisation de la GA et des AAC.....	16
4.3.3. Matérialisation des zones de protection	16
5. ENGAGEMENTS SOCIAUX DE BEGO CONGO SUR LES 4 PREMIERES ANNEES...	16
6. PLANIFICATION DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITES SUR LES QUATRE ANNEES.....	18

LISTES DES SIGLES ET ACRONYMES EMPLOYES DANS LA SUITE DU TEXTE

AAC	: Assiettes Annuelles des Coupe
BAQ	: Bloc d'Aménagement Quinquennaux
DIAF	: Direction d'Inventaire et Aménagement Forestier
DME	: Diamètre Minimum d'Exploitation
EFIR	: Exploitation Forestière à Impact Réduit
FRM	: Foret Ressources Management
GA	: Garantie d'Approvisionnement
GPS	: Global Positioning System (Système de positionnement par satellite)
MECNT	: Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
SPIAF	: Service Permanent d'Inventaire et d'Aménagement Forestier

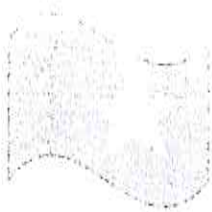
LISTE DES CARTES ET TABLEAUX

Carte 1	: Localisation de la concession.
Carte 2	: Occupation du sol bloc forestier/Historique.
Carte 3	: Localisation des anciens permis de coupe.
Carte 4	: Localisation des quatre assiettes de coupe.
Carte 5	: Réseau routier.
Tableau 1	: Détail de la production en m ³ par essence de 2004 à 2007Superficie des quatre assiettes.
Tableau 2	: Résultat de la pré-stratification de la concession 021/05
Tableau3	: superficie des quatre assiettes annuelles de coupe
Tableau4	: Synthèse de l'évaluation de la ressource exploitable dans les 4AAC
Tableau 5	: Longueurs prévisionnelles des pistes à créer dans les 4 AAC.
Tableau6	: liste des équipements et matériels d'exploitation disponibles:
Tableau 7	: Estimation de la ristourne sur la base du volume de bois exploitables
dans les 4AAC	
Tableau8	: Chronogramme prévisionnel sur la durée du Plan de Gestion.

LISTES DES ANNEXES

- Annexe 1 : Convention portant octroi d'une Garantie d'Approvisionnement en matière ligueuse
- Annexe 2 : Décision de la convertibilité de la Garantie d'Approvisionnement
- Annexe3 : Notification de la convertibilité

ANNEXE



**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE,
EAUX ET FORETS**

Le Ministre

GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

**CONVENTION N° 024 /CAB/MIN/ECN-EF/05 DU
PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
EN MATIERE LIGNEUSE**

ENTRE : La République Démocratique du Congo,
Représentée par le Ministre de l'Environnement, Conservation de
la Nature, Eaux et Forêts,
Monsieur **Anselme ENERUNGA**,
ci-après dénommé le Ministre.

ET : **BEGO CONGO**
Représentée par Monsieur **MUTATAY WA TSHILANDA**
ci-après dénommé l'Exploitant.

PRELIMINAIRE

Vu la Constitution de la Transition spécialement en son article 91;

Vu la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu la loi 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 portant attributions des Ministères ;

Vu la responsabilité du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts d'assurer la pérennité des ressources forestières, grâce à une saine gestion forestière, utilisant toutes méthodes, directives et mesures dans l'utilisation des ressources disponibles ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat, pour soutenir une activité économique prospère par l'exploitation rationnelle, la transformation et la mise en marché des produits exploités ;

Vu la nécessité d'assurer à l'Exploitant un approvisionnement sûr et continu en matière première pour son usine de transformation située sur le Bld Lumumba SR 3406, à Kisangani (Mangobo), Province Orientale, d'une capacité annuelle de 9.000 m³ de produits finis, nécessitant un approvisionnement en grumes de 27.000 m³;

Considérant la lettre sans référence du 20 novembre 2004 introduite par la société précitée pour solliciter ce bloc de forêt ;

Vu que l'Exploitant a répondu de façon satisfaisante aux critères et aux procédures de la décision n°002/CCE/DECNT/84, relative à la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse et à la lettre d'intention ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La garantie porte sur un volume annuel de 27.000 m³ de grumes reparti comme suit :

<u>ESSENCES</u>	<u>VOLUME (m3)</u>
Afrormosia	3.000
Sipo	2.300
Sapelli	2.500
Kosipo	1.700
Tiama	2.100
Acajou d'Afrique	1.900
Iroko	1.950
Doussie	450

	3
Tola	1.300
Longhi	600
Bosse	600
Padouk	1.000
Mukulungu	500
Olovongo	500
Limbali	1.400
Bomanga	750
Ilomba	500
Niove	750
Bilinga	350
Angueuk	600
Iatandza	800
Tshitola	400
Dabema	550
Aiele	500

Total	27.000

Article 2 : Ces bois seront prélevés dans une unité d'exploitation localisée comme suit :

Province	: Orientale	District	: Tshopo
Territoire	: Ubundu	Localité	:
Lieu	:	Superficie	: 63.250 ha

Article 3 : Cette forêt ou portion de forêt est circonscrite dans les limites suivantes :

Au Nord : Par la rivière Oluko, du pont sur la route d'intérêt général Ubundu-Kisangani jusqu'à la piste Makobe et suivre cette dernière jusqu'à la rivière Loango I qu'il faut descendre jusqu'à l'embouchure de Loango II et ensuite remonter celle-ci jusqu'à sa source qui coïncide avec la limite administrative du Territoire Opala-Ubundu;

Au Sud : Par la ligne droite reliant le PK100 sur la route Ubundu-Kisangani à la limite administrative des Territoires Ubundu-Opala;

A l'Est : Par la route d'intérêt général reliant Ubundu-Kisangani tronçon compris entre le pont sur la rivière Oluko et le PK 100 ;

A l'Ouest : Par la limite administrative des Territoires Ubundu-Opala ; partie comprise entre la source de la rivière Loango II et

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE
ET TOURISME



SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT
ET CONSERVATION DE LA NATURE
LE SECRETAIRE GENERAL

Kinshasa, le 02 SEPT 2010

N° 435/SG/ECN/2010.

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;
- Monsieur le Directeur - Chef de Service de la Gestion Forestière;
- Monsieur le Directeur - Chef de Service de Contrôle et Vérification Interne ;
- Monsieur le Directeur - Chef de Service d'Inventaire et Aménagement Forestiers ;
- Monsieur le Directeur - Coordonnateur d'Etudes et Planification ;
- Monsieur le Chargé de Mission du Fonds Forestier National ;
- Monsieur le Directeur-Coordonnateur de la Cellule de Réglementation et Contentieux Environnementaux (Tous) à KINSHASA
- Monsieur le Coordinateur de la Province Orientale à Kisangani

Objet : Notification

✓ A Monsieur le Responsable de la Société BEGO CONGO à Kisangani

Monsieur le Responsable,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre n° 1817/CAB/MIN/ECN - T/01/JEB/10 du 1^{er} septembre 2010 de Monsieur le Directeur du Cabinet du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, pour vous notifier l'Arrêté Ministériel n° 041/CAB/MIN/ECN - T/09/2010 du 17 août 2010 abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 051/CAB/MIN/ECN - T/15/JEB/2009 du 19 janvier 2009 portant garantie d'approvisionnement n° 021/05 du 21 avril 2005 d'une superficie de 63.250 hectares attribuée à la Société BEGO CONGO.

Ci - joint ledit Arrêté Ministériel.

Veuillez agréer, Monsieur le Responsable, l'expression de mes sentiments distingués.

Ir. Albert LIKUNDE LI-BOTAYI



Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 091 /CAB/MIN/ECN-T/09/JEB/2010 DU 17 AUG 2010
ABROGEANT L'ARRETE MINISTERIEL N°051/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 DU
19/01/2009 PORTANT RESILIATION DE LA GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
N°021/05 DU 21/04/2005 D'UNE SUPERFICIE DE 63.250 HECTARES ATTRIBUEE
A LA SOCIETE BEGO CONGO.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET TOURISME ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi N°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, spécialement en son article 155 ;

Vu, tel que modifié et complété par le Décret N°08/02 du 21 janvier 2008, le Décret N°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière ;

Vu l'Ordonnance N°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée à ce jour par l'Ordonnance N°08/074 du 24 décembre 2008, l'Ordonnance N°075/231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu l'Ordonnance N°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu, tel que complété par l'Arrêté ministériel N°030/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 12 août 2008, l'arrêté ministériel N°010/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 30 mai 2008 portant nomination des membres de la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers ;

.../...

Considérant la recommandation défavorable émise par ladite Commission à l'encontre du titre N°021/05 du 21/04/2005 d'une superficie de 63.250 hectares, détenu par la Société BEGO CONGO ;

Considérant cependant que ladite Commission a accompagné cette recommandation d'une observation particulière favorable à caractère socio-économique, notamment *l'existence des impacts socio-économiques réels sur terrain*, nécessitant un traitement particulier à l'égard dudit titre ;

Attendu que le Conseil des Ministres saisi, a approuvé, en sa réunion du 13 février 2009, la proposition du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme de prendre en compte les observations particulières émises par la Commission Interministérielle de conversion en faveur de la société BEGO CONGO et d'autoriser, de manière exceptionnelle, la conversion du titre N°021/05 du 21/04/2005 d'une superficie de 63.250 hectares, en contrat de concession forestière ;

ARRETE :

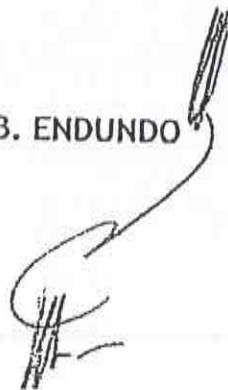
Article 1^{er} : L'arrêté N°051/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 19/01/2009 est abrogé.

Article 2 : La Garantie d'approvisionnement N°021/05 du 21/04/2005 d'une superficie de 63.250 hectares, située en Territoire d'Ubundu, Province Orientale, octroyée à la société BEGO CONGO, est convertible en contrat de concession forestière.

Article 3 : Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 7 AUG 2010

José E.B. ENDUNDO



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE N° 022...../11 du 24 OCT 2014
issu de la conversion de la Garantie d'approvisionnement N°021/05 du 21/04/2005
jugée convertible suivant l'arrêté N°041/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 17/08/2010

Le présent contrat de concession forestière est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « l'autorité concédante » ;

et d'autre part,

La société d'exploitation forestière BEGO CONGO, immatriculée au nouveau registre de commerce N° 932, le numéro d'identification nationale N°55811 T Kinshasa, ayant son siège au N°1 TSHATSHI, Kisangani/Makiso, en République Démocratique du Congo, représentée par Monsieur José MUTATAY wa TSHILANDA, Représentant de la Société à Kinshasa, ci-après dénommée « le concessionnaire »;

Article 1^{er} :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges ci-annexé.

Le cahier des charges comporte en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession. Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière d'une superficie de 37.942 hectares dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative:

1. Secteur : Bakumu-Mangongo
2. Territoire : Ubundu
3. District : Tshopo

I. Localisation administrative:

1. Secteur : Bakumu-Mangongo
2. Territoire : Ubundu
3. District : Tshopo
4. Province : Orientale.

II. Délimitation physique :

Au Nord : Par la rivière Uluko, du pont sur la route d'intérêt général Ubundu-Kisangani jusqu'à la piste Makobe et suivre cette dernière jusqu'à la rivière Loango I qu'il faut descendre jusqu'à l'embouchure de Loango II et ensuite remonter celle-ci jusqu'à sa source qui coïncide avec la limite administrative des Territoires d'Opala et d'Ubundu ;

Au Sud : Par la ligne droite reliant le PK100 sur la route Ubundu-Kisangani à la limite administrative des Territoires d'Ubundu et d'Opala ;

A l'Est : Par la route d'intérêt général reliant Ubundu-Kisangani, tronçon compris entre le pont sur la rivière Oluko et le PK 100 ;

A l'Ouest : Par la limite administrative des Territoires d'Ubundu et d'Opala, la partie comprise entre la source de la rivière Loango II et la ligne droite tracée à partir du PK100 jusqu'à la limite administrative des Territoires d'Ubundu et d'Opala.

La carte de la concession forestière est jointe en annexe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi et le présent contrat de concession. Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique, et dans ce dernier cas moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

B

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif d'exploitation du bois d'œuvre se trouvant dans les limites de sa concession.

Article 6:

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du code forestier. Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7:

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du code forestier.

Article 8:

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période de renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation de l'une des quelconques dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après:

1. le non paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession;
2. l'exploitation forestière illégale dûment constatée;

3. le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur;
4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements industriels imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur;
5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9:

Conformément aux dispositions de l'article 115 du code forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous.

En particulier, il doit:

1. matérialiser les limites de la concession et de l'assiette annuelle de coupe ;
2. respecter les règles relatives à l'exploitation du bois, notamment les limites des assiettes annuelles de coupe et le diamètre minimum par essence;
3. mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat, y compris les mesures convenues dans le plan de relance dans le cas d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas de l'adjudication selon les termes du cahier des charges;
4. réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues dans le plan de relance dans le cadre d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication et définies dans le cahier des charges;
5. réaliser les investissements, y compris l'acquisition des équipements prévus, la remise en état ou la modernisation de l'outil de transformation, ainsi que le recrutement du personnel nécessaire et autres activités prévues dans la proposition du plan de relance, dans le cas d'une concession ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication, et écrits dans le cahier des charges;
6. payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10:

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par

l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire exploite la forêt concédée en conformité avec un plan de gestion.

Le plan de gestion doit être soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour l'exploitation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement.

Ces engagements découlent des propositions formulées dans le plan de relance en cas, de conversion ou dans les propositions techniques en cas d'adjudication. Le plan de gestion indique:

1. les quatre premières assiettes annuelles de coupe ;
2. le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones sur le contenu et les modalités de réalisation du plan socio-économique y compris les infrastructures en leur faveur pour la durée de la concession ;
3. la description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et notamment les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement ;
4. la mise en place pendant les quatre premières années d'exploitation, des investissements industriels souscrits.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut sur une demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès des communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11:

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique. β

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise;
2. fermer les routes et chemins d'accès aux aires d'exploitation;
3. interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public;
4. interdire les activités de braconnage notamment pour les employés et leurs familles, en mettant à leur disposition à prix coûtants, des aliments alternatifs aux gibiers;
5. mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates telles qu'elles découlent du plan de relance dans le cas d'une conversion ou des propositions techniques dans le cas d'une adjudication;
6. minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats, tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12:

Le concessionnaire est tenu de respecter la mise en réserve de certaines essences et toutes restrictions édictées par l'administration chargée des forêts dans le but de protéger la diversité biologique. Cette mise en réserve se fait sur base de l'inventaire des ressources forestières ou en cours d'exploitation.

La liste des essences forestières dont l'exploitation est interdite est reprise dans les clauses particulières du cahier des charges en annexe.

Article 13:

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et des assiettes annuelles de coupe conformément à la réglementation en vigueur. Aucune exploitation ne peut être entamée avant la matérialisation des limites de l'assiette annuelle de coupe.

Article 14:

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire exploite une seule assiette annuelle de coupe qui 1/25e ne saurait être supérieure de la superficie totale concédée.

La coupe annuelle ainsi autorisée est définitivement clôturée le 31 décembre de l'année à laquelle elle s'applique. Le concessionnaire est autorisé à y prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté relatif à l'exploitation forestière et le plan d'aménagement.

Les diamètres minimaux de coupe prévus par le plan d'aménagement doivent tenir compte de la nécessité de maintenir suffisamment d'arbres semenciers pour la régénération de chaque essence.

En outre, dès qu'il y a un risque d'altération importante de la couverture végétale ou d'altération du sol, le plan d'aménagement indique toutes essences confondues, un nombre maximum de pieds exploitables par assiette annuelle de coupe.

Article 15:

Le diamètre minimum d'aménagement est fixé sur base de l'inventaire et des calculs de régénération par essence et par concession en tenant compte des besoins de régénération de chaque essence. Le diamètre minimum d'aménagement est le diamètre à partir duquel le plan d'aménagement prévoit le prélèvement des essences forestières définies dans le cycle de coupe ou rotation.

En aucun cas, le diamètre minimum d'aménagement ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation. Le diamètre minimum d'exploitation est le diamètre au-dessous duquel l'exploitation d'une essence forestière est interdite.

Pendant la période qui précède l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique le diamètre minimum fixé par l'administration centrale chargée des forêts.

Article 16:

Le concessionnaire est tenu de procéder au marquage des bois qu'il coupe conformément à la réglementation en matière d'exploitation forestière.

Article 17:

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges.

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitif qui sera annexé au plan d'aménagement.

Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 18 :

Le concessionnaire n'est pas concerné par l'exécution des dispositions de l'article 82 du code forestier relatives à la garantie bancaire.

Article 19:

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances forestières en vigueur et ne peut bénéficier d'aucune exonération.

Article 20:

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées.

A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 21:

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous traiter tout ou partie de certains travaux, notamment:

1. l'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. la récolte du bois ;
3. la construction et l'entretien du réseau d'évacuation des produits forestiers ainsi que des parcs à grumes ;
4. la construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. le transport des produits forestiers;
6. toute autre activité relative à l'exploitation forestière.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels. β

Article 22:

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues.

Article 23:

En cas de non respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après:

1. le non paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession, après expiration des délais légaux de mise en demeure
2. le défaut d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus;
3. l'exploitation du bois d'œuvre en dehors du périmètre autorisé;
4. la commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté;
5. la violation répétée, après mise en demeure conformément au point 1, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 24:

Les infractions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus, sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi à la violation des obligations du présent contrat et du cahier des charges.

Article 25:

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au journal officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerne.

Article 26:

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 27:

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 23/10/2036. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 28:

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 29:

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 30:

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par les articles 159 à 174 du Code de procédure civile.

Article 31:

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort, et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 32:

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur pour le concessionnaire, à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa en double exemplaire, le 24 OCT 2011.

Pour le concessionnaire

Pour la République

José MUTATAY wa TSHILANDA

José E.B. ENDUNDO



Représentant

Ministre de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme



BEGO CONGO
Exploitation Forestière Scierie
1, Av. Tshatshi,
Kisangani

Kisangani, le 22/07/2011

Objet : Transmission de
Cahier de Charge

A Son Excellence Monsieur le Ministre
de l'E.C.N.T à Kinshasa

c.c :

- ✓ Monsieur le Secrétaire Général de
l'E.C.N.T à Kinshasa
- ✓ Monsieur le Directeur de la Gestion
Forestière à Kinshasa
- Monsieur l'Administrateur de
Territoire à UBUNDU
- ✓ Monsieur le Coordinateur Provincial de
l'E.C.N.T à Kisangani

Excellence,

nous avons l'honneur de joindre en annexe l'Original
du Cahier de Charge du Contrat de Concession Forestière intervenu entre
la société BEGO CONGO et la Communauté Locale dans le Territoire
d'UBUNDU, District de la Tshopo, en Province Orientale.

En vous en souhaitant bonne réception, Excellence,
veuillez croire en l'assurance de toute notre considération.


J.M. BERGESIO
Administrateur



ANNEXE DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE
DE LA SOCIETE BERGESIO BGOASIS CONGO (BEGO CONGO)

Entre :

1) La communauté locale du secteur de Bakumu-Mangongo comprenant les groupements de Babusoko II à PK 48 (localités de Batiambulimba et Babute), de Bambunje à PK 57 (localités Batiabetu, Bambunje et de Batiatui) et de Banekwa au PK 77 (localités de Babatume et Banekwa), effectivement riveraine au bloc forestier est concernée par le présent accord et est située dans :

le Territoire d'UBUNDU
le District de la TSHOPO
la Province ORIENTALE
en République Démocratique du Congo

et représentée par Mesdames et Messieurs :

1. Monsieur ASSANI MAFUTALA, Chef de Secteur de Bakumu-Mangongo
2. Monsieur MBULA ISAMENE Clément, Chef de groupement de Babusoko
3. Monsieur YENGA KABALI Arnold, Secrétaire de groupement Babusoko
4. Monsieur MOPENDA NGELEMA César, Chef de village Babusoko PK 50
5. Monsieur TOONGO Alphonse, Notable du village Babusoko PK 50
6. Monsieur SOMBO MUKWABONDI, Chef du village Botiamolimba PK 48
7. Monsieur MAFUTAMINGI Joseph, Notable du village de Batiambulimba PK 48
8. Monsieur MUSABALA MUKUFI, Chef du village Babute PK 47
9. Monsieur KABALI KABILE François Notable du village Babute PK 47
10. Monsieur PILA KAPINGA Merci Représentant de la Communauté Locale PK 51
Rail
11. Monsieur MABILANGA Alois, Chef de groupement Bambundje
12. Monsieur OKOBO KISUBI, Notable PK 71
13. Monsieur YUMA KOKAY, Chef de localité Babolemba PK 73
14. Monsieur ADUMBA MAPENGO, Notable Batiatui PK 70
15. Monsieur YUAKALI MAKOMBEZ, Notable Batiabetu PK 57
16. Monsieur FUNDI RAMAZANI, Chef de localité PK 57
17. Monsieur KABALI MAKELELE, Chef de groupement Banekwa
18. Monsieur LUBINGA NGANDI, Chef du village PK 82 Obilo
19. Monsieur KAMANGO MUPENDA, Notable Babatume PK 82 Obilo

et ci-après dénommée la communauté locale.

et

2) La Société « BEGO-CONGO » immatriculée au Nouveau Registre de Commerce N°932, le numéro d'identification nationale N 55811 T Kinshasa, ayant son siège au n° 1 C/ Commune de Makiso dans la Ville de Kisangani, Province Orientale et disposant d'une unité de transformation située sur le Boulevard Lumumba SR 3406, dans la Commune de Mangombo, Province Orientale, en République Démocratique du Congo, représentée par Monsieur Idi Salumu Tundula, Chef de Chantier.



et est après dénommé « le concessionnaire forestier », d'autre part ;

Etant préalablement entendu que :

la Société est titulaire du titre forestier GA N° 021/ 05 du 21 avril 2005, de superficie égale à 63.250.000 hectares et jugé convertible en contrat de concession forestière par l'arrêté ministériel n° 041/CAB/MIN/ECN-T/09/JEB/2010 du 17 août 2010 abrogeant l'arrêté ministériel n°051/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 19/01/2009 portant résiliation de la garantie d'approvisionnement n°021/05 du 21/04/2005 d'une superficie de 63.250 hectares attribuée à la Société BEGO-CONGO.

- la communauté locale de la Collectivité de Bakumu-Mangongo comprenant les groupements de Babusoko II à PK 48 (localités de Batiambulimba et Babute), de Bambunje à PK 57 (localités Batiabetu, Bambunje et de Batiatui) et de Banekwa au PK 77 (localités de Babatume et Banekwa) ;

- cette forêt est située dans la Collectivité de B/MANGONGO, Territoire d'Ubundu fait partie de celle sur laquelle la communauté locale susmentionnée jouit de droits coutumiers ainsi qu'en atteste la carte en annexe 3 ;

- les limites de la partie de la concession forestière concernée par le présent accord (cf. article 2 ci-dessous) ont été fixées de commun accord entre parties, et sont consignées dans le Plan de Gestion de la concession au moment de son approbation ;

- Monsieur Simon-Ruffin PENZE, Administrateur de Territoire d'Ubundu, assiste à la signature du présent accord en qualité de témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 13 de l'annexe de l'Arrêté n° 028/CAN/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et du cahier des charges y afférent, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit de la communauté locale susmentionnée.

Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

Article 2 :

Pendant la période de préparation du Plan d'Aménagement, cet accord fait partie du Plan de Gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières assiettes annuelles de coupe,

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'Arrêté n° 028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.

Lorsque le Plan de gestion, annexé de son cahier des charges, est approuvé, cet accord couvre alors une période de cinq années, comme l'indique l'article 17 de l'annexe 1 de l'Arrêté n° 028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, et se rapporte à un nouveau bloc de cinq assiettes annuelles de coupes.

Article 3 :

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord.

Chapitre 2 : Obligations des parties

Section 1^{ère} : Obligations du concessionnaire forestier

Article 4 :

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures socio-économiques et des services sociaux portent spécialement sur les ouvrages et les facilités repris en annexe 1.

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cfr. article 12), au profit de la communauté locale réunie autour de cette Collectivité, la réalisation des infrastructures socio-économiques reprises en annexe 1.

Article 5 :

D'autres infrastructures non prévues dans le cadre du présent accord pourront être intégrées dans un futur de durée estimée à au moins quatre ans à dater de la signature du présent accord dès lors qu'elles concourent au développement socio-économique de la Communauté susmentionnée.

Article 6 :

Sont rapportées en annexes 1, 2 et 3 du présent accord, les informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 et concernant :

- les plans et spécifications des infrastructures,
- leur localisation et la désignation des bénéficiaires,
- le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fournitures de services ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant.

Article 7 :

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement à travers la constitution d'une provision de 10 % sur les ristournes versées durant les années d'exploitation sur les deux blocs d'exploitation.



Certains des coûts de fonctionnement de l'école et du centre de santé, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat congolais.

Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels enseignants et de santé, le Comité Local de Gestion (CLG), prévu à l'article 15 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du Fonds de Développement, des personnels aptes à remplir ces fonctions.

Article 9 :

Concernant les frais de fonctionnement autres que les rémunérations des personnels enseignant et de santé, c'est-à-dire les fournitures scolaires, les produits pharmaceutiques, etc., le concessionnaire forestier apporte sa contribution en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa ou une autre ville plus proche.

Article 10 :

A compétences égales, le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise auprès de la communauté locale susmentionnée.

Article 11 :

Conformément à l'article 44 du Code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale de la Collectivité susmentionnée des droits d'usage traditionnels leur reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement de bois de chauffe ;
- la récolte des fruits sauvages et des chenilles ;
- la récolte des plantes médicinales ;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières.

Les modalités d'exercice des droits définis à l'alinéa 1^{er} seront mentionnées dans le Plan de gestion du bloc forestier.

Article 12 :

Il est institué un fonds de développement dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 7 et 8.

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire forestier d'une ristourne de deux à cinq dollars par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans le bloc forestier, selon le classement de l'essence concernée, publiée dans les Mercuriales des prix de bois congolais par les Ministères de l'Economie, du Plan et des Finances et dont copie en annexe. Les volumes de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre dans le bloc forestier.

M
L
B

4
J
C
X
C
C

\$1 5 C-G S A B S S 3 4



Les deux parties conviennent de commun accord les valeurs ci-après pour les essences coupées dans le bloc forestier, à savoir :

N° ord	Nom commercial	Nom scientifique	Valeur (USD/m3)
01	Afromosia	Pericopsis elata	5
02	Sipo	Entandrophragma utile	3.5
	Sapelli	Entandrophragma cylindricum	3.5
	Kosipo	Entandrophragma candolei	3.5
	Tiama	Entandrophragma angolense	3.5
	Iroko	Chlorophora excelsa	3.5
	Tchitola	Oxystigma oxyphyllum	3.5
	Tola	Gossweilerondendron balsamiferum	3.5
03	Autres essences :Aiele, Ako, Farro, etc...		2

Article 14 :

Pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, endéans ... jours ouvrables à dater de la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques présentées à l'article 4 ci-dessus et qui est actuellement estimé à 12.100 USD (dollars américains)

Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc forestier considéré qui regroupent, selon les cas, 4 ou 5 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.

Article 15 :

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la communauté locale représentée par le secteur de Bakumu-Mangongo.

Sur demande de la communauté locale représentée par le secteur de Bakumu-Mangongo, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la section de la Société Civile d'Ubundu fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

SM
M
[Handwritten signatures and initials]



Outre un président désigné par les membres de la communauté locale et travaillant sous la supervision d'un des chefs de secteurs, le CLG comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.

Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur du Territoire d'Ubundu.

Article 17 :

Le Fonds de Développement est consigné auprès du concessionnaire forestier ou d'un tiers défini d'un commun accord par les parties, si d'autres facilités bancaires ne sont pas disponibles.

Dans ce cas, celui-ci s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon les modalités fixées de commun accord par les parties.

Section 2 : Obligations de la communauté locale

Article 18 :

La communauté locale s'engage à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire forestier.

Article 19 :

La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

Article 20 :

La communauté locale s'engage à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la communauté locale, entraîne réparation.

Article 21 :

La communauté locale ayant droit regroupée au sein de ce secteur s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient plus utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.

De même, la communauté locale s'abstient de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés non riveraines de la concession.

Handwritten initials and scribbles on the left margin.

Handwritten signatures and scribbles at the bottom of the page.



Chapitre 3 : Suivi de la mise en œuvre du présent contrat

Article 23 :

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local de Suivi (CLS).

Article 24 :

Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire d'Ubundu ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et de quatre représentants élus de cette communauté locale en dehors des membres du CLG.

Les parties acceptent que la section de la Société d'Ubundu représentée par Monsieur Arnold YENGA KABALI, siège en qualité de membre effectif du CLS.

Article 25 :

Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent.

Il peut, en cas de besoin, entendre le Président ou tout autre membre du CLG.

Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

Article 26 :

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire d'Ubundu, à l'initiative de l'une des parties au présent accord.

Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Article 27 :

Il est versé aux membres de CLG et CLS un jeton de présence dont le taux est fixé de commun accord entre les parties.

Les frais d'organisation des réunions de deux Comités sont prélevés sur le Fonds de Développement.

Toutefois, la somme totale de frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus ne peut excéder 10% du financement total des travaux de réalisation des infrastructures concernées par le présent accord.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

Chapitre 4 : Clauses diverses

Section 1 : Règlement des différends

Article 27 :

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si-possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la Commission de règlement des différends forestiers organisée par l'Arrêté ministériel n°103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 JUIN 2009.

Au cas où les différends persistent, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

Article 28 :

Pour l'exécution du présent accord, la communauté locale a le droit de se faire assister par une personne physique ou une ONG de leur choix.

Section 2 : Dispositions finales

Article 29 :

Le présent accord, qui produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur du Territoire d'Ubundu en tant que témoin et garant de la bonne application du présent accord, remplace et annule tout autre accord qui aurait existé entre les parties au présent accord.

Article 30 :

Le présent accord est établi en cinq exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur de Territoire d'Ubundu, à l'administration forestière provinciale et à l'administration forestière centrale des forêts pour son annexion au contrat de concession forestière.

Fait à Ubundu, le 10/06/2011

AU POUR LA LEGALISATION DE SIGNATURE DE
 Mr/Mme BELGO CONGO
SPRI
 APOSEE ci dessus
 KISANGANI, LE 28 JUIN L'AN 2011
 LE NOTAIRE DE LA VILLE
ALOMA YEMBELE AYANDA

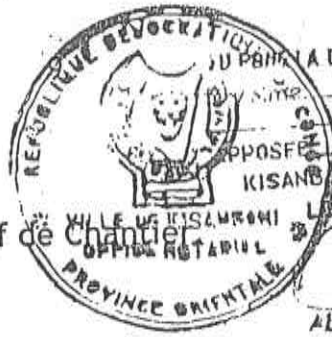
M

Handwritten scribbles and initials on the left margin.

§

Handwritten scribbles and initials on the right margin.

Handwritten signatures and scribbles at the bottom of the page.



LEgalISATION DE SIGNATURE DE
BELGO CONGO

SPRL
as octaves

KISANGANI, LE 28 JUILLET 1960
LE NOTAIRE DE LA VILLE

ALOMA YEMBELE ATANDA

-Pour le concessionnaire forestier :

Monsieur Idi SALUMU TUNDULA, Chef de Chantier

-Pour la communauté locale :

	NOM ET POSTNOM	QUALITE	SIGNATURE
1.	Monsieur ASSANI MAFUTALA	Chef de Secteur de Bakumu-Mangongo	
2.	Monsieur MBULA ISAMENE Clément	Chef de groupement de Babusoko	
3.	Monsieur YENGA KABALI Arnold	Secrétaire de groupement	
4.	Monsieur MOPENDA NGELEMA César	Chef de village Babusoko PK 50	
5.	Monsieur TOONGO Alphonse	Notable du village Babusoko PK 50	
6.	Monsieur SOMBO MUKWABONDI	Chef du village Botiamolimba PK 48	
7.	Monsieur MAFUTAMINGI Joseph	Notable du village de Batiamulimba PK 48	
8.	Monsieur MUSABALA MUKUFI	Chef du village Babute PK 47	
9.	Monsieur KABALI KABILE François	Notable du village Babute PK 47	
10.	Monsieur PILA KAPINGA Merci	Représentant de la Communauté Locale PK 51 Rail	
11.	Monsieur MABILANGA Alois	Chef de groupement Bambundje	
12.	Monsieur OKOBO KISUBI	Notable PK 71	
13.	Monsieur YUMA KOKAY	Chef de localité PK 73	
14.	Monsieur ADUMBA MAPENGO	Notable PK 70	
15.	Monsieur YUAKALI MAKOMBEZ	Notable PK 57	
16.	Monsieur FUNDI RAMAZANI	Chef de localité PK 57	
17.	Monsieur KABALI MAKELELE	Chef de groupement Banekwa	
18.	Monsieur LUBINGA NGANDI	Chef du village PK 82 Obilo	
19.	Monsieur KAMANGO PUPENDA	Notable	

-Pour le Territoire d'Ubundu

[Signature]
Monsieur Ruffin Simon-PENZE
Administrateur du Territoire



-Pour l'Assemblée Provinciale,

[Signature]
Honorables Etienne Masanga Kisigay
Député Provincial

-Pour le Ministre Provincial des Travaux Publics, Reconstruction, Environnement, Transports et Voies des Communications 3.5

[Signature]
Monsieur TANDISHABO Jean
Conseiller Principal



-Pour la Coordination provinciale de l'Environnement, Province Orientale

[Signature]
Monsieur Samuel LIBENZI
Coordinateur Provincial



-Pour l'ONGD OCEAN

Victor KANGELA KINCOMBE
[Signature]



[Handwritten mark]



POUR LA LEGALISATION DE SIGNATURE DE
Mr/Mme BELCO COACO
SPRL
DÉPOSÉE en original
à FISANTANGI, LE 23 Juin L'AN 2014
LE NOTAIRE DE LA VILLE

[Signature]
ALMA YEMBELE TAYOR

[Handwritten numbers]
8 3 4
3
2

[Handwritten signature]



COMITE LOCAL DE GESTION DE B/MANGONGO

Noms-Postnoms	Fonction	Qualité	Entité
1. Mr KABALI KABILE François	Président	Chef du village Babute	Groupement Babusoko
2. Mr LUBINGA NGANDI	Secrétaire-Rapporteur	Chef du village PK 82 Obilo	Village PK 82
3. Mr YUMA KOKAY	Trésorier	Chef de localité Babulemba PK 73	Village PK 73
4. Mr MABILANGA Alois	Conseiller	Chef de groupement Bambundje PK 70	Groupement Bambunje
5. Mr SAIDI MAKUSUDI	Conseiller	Chef de Groupement Babusoko	Babusoko
6. Mr KABALI MAKELELE TSHONGA TSHONGA	Conseiller	Chef de Groupement Banekwa PK 85	Banekwa
7. Mr MAFUFAMINGI Joseph	Conseiller	Notable du village Batiamulimba	Babusoko
8. Mr Pasteur BENGAMA Camile	Observateur	Coordo Terr. Société Civile	Chef lieu Terr.
9. Délégué de la Société Bego Congo	Observateur	Représentant de Bego Congo	Société Bego Congo

COMITE LOCAL DE SUIVI DE B/MANGONGO

Noms-Postnoms	Fonction	Qualité	Entité
1. Mr Ruffin Simon PENZE	Président	Admin. du Territoire	Terr. Ubundu
2. Mr YENGA KABALI Arnold	Secrétaire	Secrétaire de groupement	Groupement Babusoko
3. Mr MAOMBI KAMANGO	Membre	Notable du village Babatumi	Groupement Banekwa
4. Mr PILA KAPINGA	Membre	Représentant de la Communauté Locale PK 51 Rail	Village PK 51
5. Mr FUNDI RAMAZANI	Membre	Chef de localité PK 57	localité PK 57
6. Mr IDI SALUMU TUNDULA	Membre	Chef de Chantier	Société Bego Congo

Fait à Ubundu, le 10 juin 2011

Pour la Société BEGO CONGO

Monsieur IDI SALUMU TUNDULA
Chef de Chantier

Pour le Territoire d'Ubundu

Monsieur Simon Ruffin PENZE
Administrateur du Territoire

83

ENGAGEMENTS SOCIAUX DE BEGO CONGO SUR LES 4 PREMIERES ANNEES.

Les accords conclus avec la communauté locale de Bakumu Mangongo se limitent pour ces quatre premières années, aux groupements Banekua, Babusoko et Bambunje et portent sur des obligations mutuelles et sur la réalisation des infrastructures socio-économiques et culturelles au profit des communautés locales riveraines à la concession. Cet accord prévoit la réalisation d'infrastructures socio-économiques, financées par le Fonds de Développement, géré par un Comité de gestion et alimenté au prorata de la production réalisée, à hauteur de 2 à 5\$/m³ selon les groupes d'essences. Le montant évalué des ristournes est de **121293\$** sur les 4ans de mise en œuvre du Plan de Gestion.

Tableau 7 : Estimation de la ristourne sur la base du volume de bois exploitables dans les 4AAC

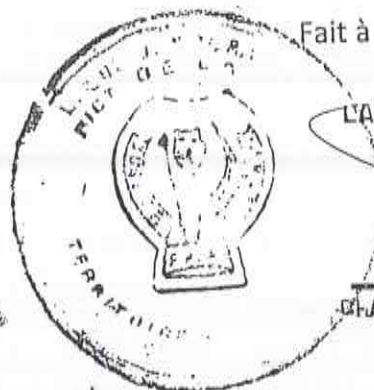
Essence	Volume exploitable (m ³)	\$/m ³	valeur total de bois exploitable (\$/AAC)
Afrormosia	12025	5	60125
Bossé clair	1680	4	6720
Sapelli	9170	4	36680
Acajou d'afrique	1098	4	4392
Iroko	1672	4	6688
Total	25645		121293

TABLEAU DES ELEMENTS ADDITIONNELS A LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES BEGO CONGO

Infrastructures	Nbre	Bénéficiaires	Coûts	Chronogramme p.	Spécification
Ecoles	4	Groupements	\$ 64.000	Années : 1, 2 et 4	Construction par école de 6 salles de classe, 1 direction, Des toilettes pour filles et Garçons, dans les normes Standard UNESCO : L 9m et l 7m, tôles BG 38, briques cuites.
		Babusoko : PK 35 = 1	\$ 16.000	Semestre : 1	
		PK 52 = 1	\$ 16.000	Semestre : 2	
		Bambunje : PK 73 = 1	\$ 16.000	Semestre : 1	
		Banekwa : PK 82 = 1	\$ 16.000	Semestre : 2	
Poste de santé	1	Groupement :	\$ 12.000	Année : 2	Construction en matériaux Durables : salle des soins, salle D'accouchement, infirmerie, Bureau Médecin.
		Bambunje : PK 57= 1	\$ 12.000	Semestre : 1	
Route agricole	1	Groupement :	\$ 10.400	Année : 2 et 3	Réouverture 13 kms par la Méthode HIMO, 2kms PK52, 5kms PK95 et 6kms PK73 MOD : comité local de Gestion.
		Babusoko : PK 52	\$ 800	Semestres : 2-2 et 1-3	
Salles de loisir	3	Groupements :	\$ 27.000	Années : 3 et 4	Construction hangar équipé(TV), Antenne parabolique et autres Périphériques.
		Babusoko : PK 41= 1	\$ 9.000	Semestre : 1-3	
		Bambunje : PK 48= 1	\$ 9.000	Semestre : 2-3	
		Banekwa : PK 73= 1	\$ 9.000	Semestre : 1-4	
Bureau Administratif	1	Groupement :	\$ 5.000	Année : 3	Réfection portes, fenêtres, murs, Toiture et autres peinture...
		Babusoko : Chef-lieu	\$ 5.000	Semestre : 2	
Décortiqueuses	3	Groupements :	\$ 3.000	Années : 1	Fourniture de 3 décortiqueuses à Paddy
		Babusoko : PK 35	\$ 1.000	Semestre : 1	
		Bambunje : PK	\$ 1.000	Semestre : 2	
		Banekwa : PK 73	\$ 1.000	Semestre : 2	

Fait à Ubundu, le 04 Octobre 2012

DEGO - CONGO
Exploitation Forestière
Scientific, Carole Civil
1, Av Tehatahi
C/ Matso, Kisangani
E-mail: bego_bngocio@hotmail.com



L'ADMINISTRATEUR DU TER ASSIST.

MICHEL SAÏDA-MABONGI

CHARGE DE LA POLITIQUE ET ADMINISTRATION

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

PROVINCE ORIENTALE
VILLE DE KISANGANI

Cabinet du Notaire

ACTE NOTARIE

L'an deux mille onze, les vingt-huitièmes jours du mois de Juin
Nous soussigné ALOMA YEMBELE ATANDA, Notaire complétant de résidence à
Kisangani certifions que le contrat de concession forestière conclus entre la communauté locale du
secteur de BAKUMU MANGONGO et la Société BEGO CONGO dont les closes ci-dessus incérées nous
ont été présenté ce dit jour par :

Monsieur MBEMBO François.

Comparant en personne en présence des Messieurs Gaspard BASEKO et Augustin
YAONGONDA, tous deux agents de l'Hôtel de Ville de Kisangani témoins instrumentaires à ce requis
et réunissant les conditions exigées par la
loi.....

Lecture d'acte susdit a été faite par-Nous, devant le comparant et les témoins.....
Le comparant pré qualifié a déclaré devant nous et en présence des dits témoins que
l'Acte tel qu'il est dressé renferme bien la volonté des parties, qu'ils sont seul responsables de toute
contestation pouvant naître de l'exécution du présent acte sans évoquer la complicité de l'Office
Notarial.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par nous notaire, le comparant, les témoins
rêvêtus du sceau de l'Office notarial de Kisangani.

Le comparant

MBEMBO François

Les témoins

Gaspard BASEKO SANGOLA

Augustin YAONGONDA ASSUMANI

Le Notaire

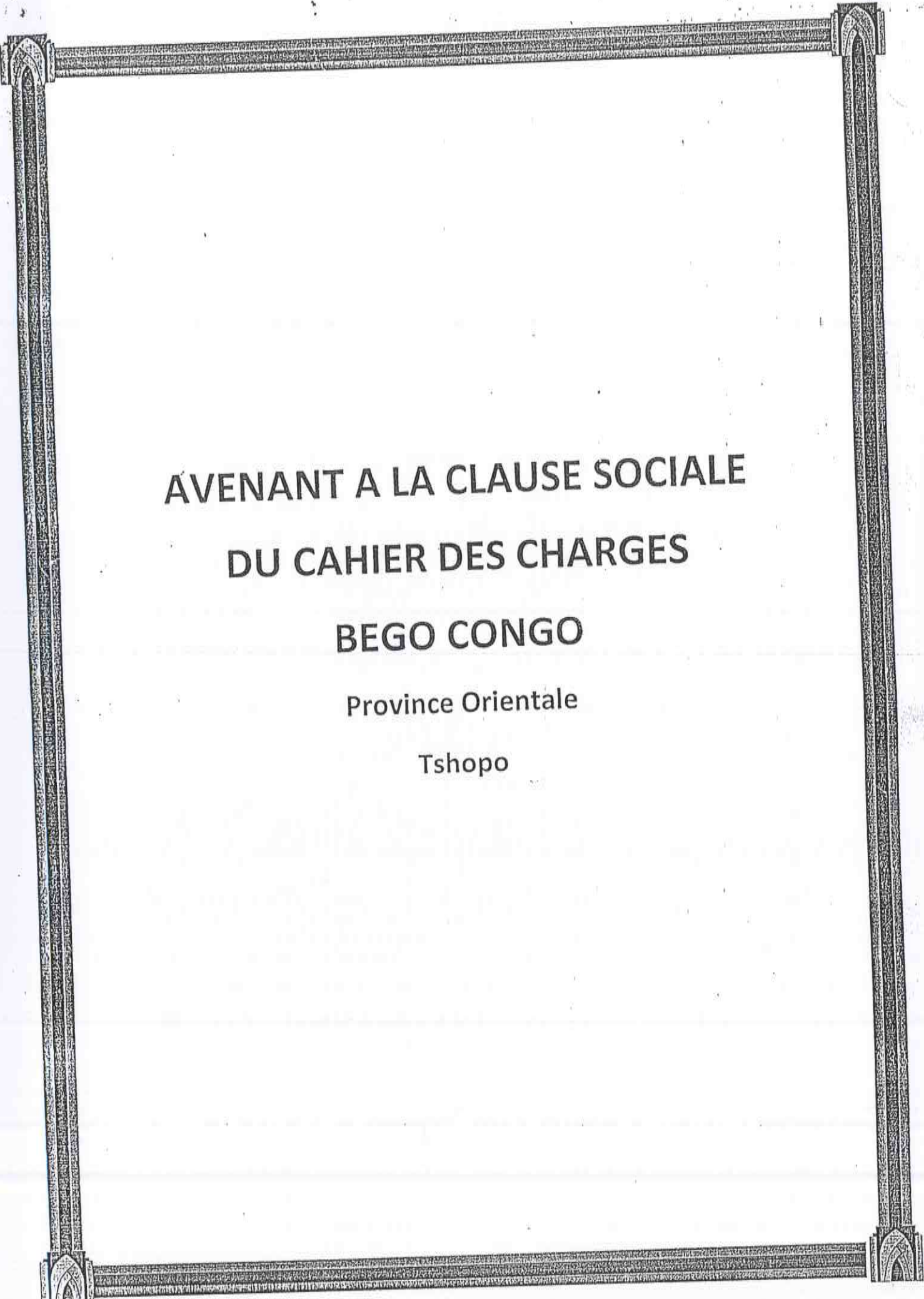


En date de ce jour, enregistré par nous soussigné ce Mardi, les vingt-huitième jours du
mois de Juin deux mille onze à l'Office notarial de Kisangani sous le
numéro..... 093 / 11..... Volume III..... Folio..... 126.....

Droits perçus :

- Droit proportionnel : 200.560 FC
- Frais d'acte : 46.000 FC
- Soit au total : 246.560 FC, montant perçu
suivant la quittance N° 4119 du 28 / Juin / 2011 et 6
de perception n° 5251937





**AVENANT A LA CLAUSE SOCIALE
DU CAHIER DES CHARGES**

BEGO CONGO

Province Orientale

Tshopo

AVENANT A LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES NEGOCIEE ENTRE BEGO CONGO ET LA COMMUNAUTE LOCALE D'UBUNDU

Contrat de concession : n°022/Superficie : 37.942 ha/GA : n° 021/05/Province : Orientale/Tshopo

Entre :

D' une part ;

La Société BEGO CONGO, immatriculée au registre de commerce sous le numéro n°1932, représentée par Monsieur Idi SALUMU TUNDULA, ci-après dénommé « Le Concessionnaire » ;

Et d'autre part,

La Communauté locale riveraine à la concession d'Ubundu, du Secteur de BAKUMU MANGONGO, comprenant au total trois groupements et quarante-huit villages, représentée par : Messieurs KABALI KABILE François, LUBINGA NGANDI YUMA KOKAY, MABILANGA Alois et KABILA MAKELELE TSHONGA, respectivement Président, Secrétaire Rapporteur, Trésorier et Conseillers du Comité Local de Gestion de BAKUMU MANGONGO, ci-après dénommée « La Communauté Locale »

IL A ÉTÉ PRECISE CE QUI SUIT :

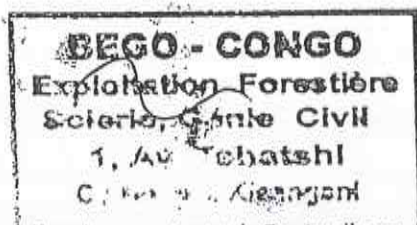
Article1 :

Le présent accord constitue l'avenant portant les éléments additionnels à la clause sociale du cahier des charges conclue précédemment entre les parties ci-haut citées date du 10 juin 2011, pour être annexée au contrat de concession forestière.

Il est ainsi conclu conformément aux prescrits des articles 88 et 89 du code forestier rappelés par le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme lors de sa rencontre de travail, d'échange et d'harmonisation du 7/7/2012, portant sur les obligations contractuelles en matière d'exploitation forestière, avec les Exploitants forestiers ayant déjà signé le contrat de concession forestière.

Article 2 :

L'objet du présent avenant est de préciser le chronogramme, la spécification, la localisation des bénéficiaires, le coût et les plans des infrastructures à réaliser au profit de la communauté locale pendant les quatre premières années d'exploitation de la forêt.



L'ADMINISTRATEUR DE TER ASSIST.

MICHEL SINDA-MABONGI

CHARGE DE LA PROTECTION ET DE L'ADMINISTRATION

Article 3 :

La prise en charge des coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Comité Local de Gestion à travers le Fonds de Développement Local, conformément à l'article 7 de l'arrêté 023 portant fixation du modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière

Article 4 :

La facilité en matière de transport des produits agricoles en faveur de toute la communauté locale de BAKUMU MONGONGO avec ses trois Groupements et ses quarante-huit villages concernés par le présent accord, se fera à titre gratuit par voie routière et fluviale durant les quatre premières années de coupe.

Les modalités pratiques y relatives restent celles convenues dans la clause sociale négociée et conclue en date du 10 juin 2011.

Article 5 :

Le présent accord, qui produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur du Territoire d'Ubundu, en tant que témoin et garant de la bonne application du présent accord, précise la clause sociale du 10 juin 2011.

Il est établi en cinq exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur du Territoire d'Ubundu, à l'administration forestière centrale des forêts pour son annexion au contrat de concession forestière.

Fait à Ubundu, le 04 Octobre 2012



Environnement Province Orientale

BOLANGA WA SIMBA Jean Marie
Administrateur de l'Environnement P.O. a. l.

Pour le Concessionnaire **CONGO**
Forestière
Civile
Monsieur IDI SALUMU TUNDULA
Chef de chantier



Pour le Territoire d'Ubundu
Michel SANGA-MABONGI
Administrateur de Territoire d'Ubundu

Pour la communauté locale
Monsieur KABALI KABILE François
Président du comité local de gestion

QUESTIONS RAISONNABLES
187